
A fleur de justice

(II)

Citoyennes musulmanes

Tahar Moussaoui

Liège, 2020

Les textes de ce document n'ont pas été écrits en vase clos. Merci donc à toutes celles et tous ceux qui y ont contribué, en suggérant des ajouts, des suppressions, des précisions et parfois des modifications de fond. Merci aussi aux organisations et associations dans le cadre desquelles ils ont été écrits, parfois anonymement, souvent en leur nom, mais toujours selon des urgences partagées. Avec l'espoir qu'ils ont encore quelque utilité.

Table des matières

Arifé, Naïma et les autres	5
Persécutions d’Etat	9
Argumentaire sur la question du port du foulard	17
Introduction (17)	
Voile et prosélytisme (19)	
Voile et laïcité (22)	
Voile et neutralité (24)	
Voile et obligation (27)	
Voile et égalité homme-femme (30)	
<i>Annexe</i> : le cadre juridique (34)	
Les R.O.I. au service de l’exclusion	47
La Haute Ecole de la Province de Liège discrimine	51
Le voile comme « signe » d’appartenance étrangère ? ...	57
Foulard et discriminations	65
Du <i>CFIL</i> à <i>Liberta</i> : une expérience positive	69
Les femmes musulmanes comme minorité	73

Arifé, Naïma et les autres (2004-2007)

Arifé (enlever son foulard pour avoir une pièce d'identité)

(Mars 2004)

Arifé Beyhan est née à Liège en 1979 et porte le voile par conviction religieuse. En juillet 2002, la commune de Visé a refusé la photo qu'elle présentait pour le renouvellement de son document d'identité. L'employée lui a montrée l'avis où l'on peut lire que « *malgré le port du voile, seront admises uniquement les photos dont le visage est entièrement dégagé laissant apparaître la naissance des cheveux et des oreilles* ». Mais l'employée n'a pas signalé une circulaire de 1981 qui, suite aux nombreuses demandes émanant des diverses communautés religieuses, a ajouté qu'outre le visage, « *il est souhaitable mais non requis que les cheveux et les oreilles soient également dégagés* ».

Malgré l'entrevue avec le bourgmestre, la médiation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et une dernière tentative en présence d'huissier, la commune est restée sur ses positions. Arifé Beyhan a alors porté l'affaire devant la justice.

Outre l'argument juridique, l'avocat a fait valoir un argument de bon sens : si le but est l'identification de la personne, il est plus judicieux que l'aspect sur la photo et l'aspect au quotidien soient très proches. Le tribunal des référés de Liège a donné raison à la plaignante.

Mais le problème de fond reste posé. Le bourgmestre avait en effet déclaré : « *Je ne peux pas supporter que la femme ne soit pas l'égale de l'homme!* » - ce qui montre qu'il avait pris une décision publique non en fonction de ce qui est prévu par la loi mais en fonction de convictions philosophiques strictement privées. Et c'est en fonction de ce parti-pris qu'il a fait appel de cette première décision de justice.

Or, le 15 janvier dernier [2004], la Cour d'appel de Liège l'a débouté sur la base du même argumentaire de la défense. Cette nouvelle décision va maintenant s'ajouter aux autres moyens juridiques des défenseurs de la liberté de culte.

En effet, comme l'explique à la *Libre Belgique* un avocat du barreau de Liège, « *Cet arrêt peut maintenant faire jurisprudence. Plus aucune administration ne pourra refuser de délivrer une carte d'identité sous prétexte que la personne est voilée sur la photo. C'est la liberté des gens d'apparaître comme ils veulent sur leur carte d'identité. L'important, c'est que l'on arrive à les identifier* »,

Naïma (enlever son foulard pour travailler)

(Décembre 2004)

Rik Remmery est le patron d'une petite entreprise alimentaire de Ledegem en Flandre occidentale. Il a reçu quatre lettres de menaces de mort. La quatrième promettait 250.000 euros à celui qui aurait sa peau et elle est signée « Nouvelle Flandre libre ». Ces lettres lui reprochent d'être « *un mauvais Flamand qui collabore avec les musulmans* ». Il refuse en effet de licencier une de ses employées : une jeune Belge d'origine étrangère, Naïma Amzil.

Embauchée depuis 8 ans, donnant toute satisfaction à son employeur, elle a eu le tort d'être d'origine marocaine et de porter le voile. Après la deuxième menace, elle a décidé de retirer son voile au travail et de se contenter du « voile » en plastique obligatoire pour tous dans l'alimentation. Mais les menaces continuant, Naïma a donné son préavis que le patron a refusé en disant : « *Où va-t-on? on me demandera bientôt de ne recruter que des blondes aux yeux bleus?* ». Il a été soutenu par l'Unizo (Union des classes moyennes en Flandre) qui a lancé sur internet une pétition qui a recueilli des milliers de signatures en quelques jours et une manifestation de soutien en faveur de Naïma a rassemblé un millier de personnes à Ledegem.

M. Remmery et Naïma ont aussi été reçus par le roi. Naïma a été nommée « personnalité de l'année » par le magazine flamand Knack qui a retenu la sérénité de la travailleuse confrontée au déchaînement raciste – Ce qu'on sait bien dans une de ses déclarations : « *Pour les allochtones, ce n'est pas évident d'étudier, de travailler, de se faire des amis et de vivre avec les autochtones. Autant de conditions du bonheur. Le pire, c'est de ne pas trouver d'emploi. Comment peut-on s'intégrer si on est privé de travail par le racisme ?* ».

Mais combien d'entrepreneurs ont le courage de Rik Remmery ? Combien d'entrepreneurs anticipant le chantage ne recrutent pas les « allochtones » ? Et cela d'autant plus que l'auteur des lettres de menace semble avoir fait des émules. Deux exploitants de restaurants « pitas », un Pakistanais à Courtrai et un Marocain à Ypres, ont reçu des lettres de menaces puant la haine raciste avec le Lion des Flandres en guise de signature. On y lit : « *Pliez bagage ou mourez ! Les Flamands exigent que vous retourniez au pays de vos ancêtres. Vous avez assez profité de nous. Nous savons que vous voulez imposer l'Islam en Europe, mais plutôt mourir qu'accepter cela* ». (*Le Soir*, 24-25/12/2004, 15-16/01/2005 et 19/12/2005 ; *L'Echo*, 26-28/03/2005).

Hanane (enlever son foulard pour être citoyenne)

(Septembre 2006)

Hanane est convoquée comme assesseur à Molenbeek à l'occasion des communales. Mais la convocation précise qu'elle interdit « la

manifestation extérieure de toute forme d'expression religieuse ». Or Hanane porte le voile. A l'inverse des autres régions, Le président de la région bruxelloise, (Ch. Picqué, PS), a arrêté en effet des instructions administratives qui prévoient une telle interdiction (*Moniteur belge*, 30/08/06). Elle a été confirmée par le président du bureau de vote de Hanane. Mais il y a pire : si celle-ci s'absentait sans justification, elle devra payer une amende pouvant aller jusqu'à 200 euros.

Pour se sortir du pétrin, M. Picqué a renvoyé la décision à l'appréciation des présidents de bureau, augmentant l'arbitraire. De fait, une citoyenne voilée n'a pas pu officier à Saint Gilles.

Outre celle de Hanane, plusieurs autres plaintes ont été déposées et le Mrax a exigé le retrait pur et simple de la circulaire. L'interdiction édictée par M. Picqué n'a en effet aucune base légale. Pas besoin de juristes pour le dire. En 2004, Corinne Parmentier (députée MR) s'est élevée contre le fait que des citoyennes voilées aient officié en tant qu'assesseurs et même en tant que présidentes de bureaux de vote (à Uccle notamment). Elle a interpellé le ministre Dewael qui lui a répondu : « *il n'existe aucune disposition légale concernant la tenue vestimentaire du président ou des membres d'un bureau de vote* ». (*Le Soir*, 23-24, 25, 26, 28, 29/09/2006 ; 09/10/2006).

Farah (enlever son foulard pour étudier)

(Janvier 2007)

Farah est une jeune étudiante en deuxième année de pharmacie. A ce titre, elle recevait du Centre Public d'Aide Sociale (CPAS) de Wavre un revenu d'intégration qui lui permettait de poursuivre ses études. L'octroi de ce revenu est lié à la réussite des études, or Farah a échoué cette année. Elle est donc convoquée pour une audition par le Comité spécial de l'aide sociale qui veut entendre ses explications et décider du maintien ou non du revenu. Elle répond à la convocation le 11 octobre dernier. Mais il y a un problème : le président (MR) du Centre refuse de recevoir Farah parce qu'elle porte le foulard. Farah n'est donc pas entendue et reçoit, quelques jours plus tard, une lettre lui notifiant le refus. La lettre se réfère à l'insuffisance des résultats scolaires, mais elle ajoute qu'à l'occasion de l'audition « *vous portiez de manière ostentatoire un signe distinctif à caractère religieux qui couvrait vos cheveux. Le Comité vous a invitée à vous découvrir, mais vous avez refusé de donner suite à cette invitation et partant à l'audition* ».

Par cette décision et ses motifs, le président du CPAS viole trois fois la loi : 1°) Il viole le principe de neutralité qui implique de traiter les usagers d'un service public indépendamment de leurs orientations philosophiques. En exigeant le retrait du foulard avant toute audition,

il prend position contre l'une de ces orientations ; 2°) Il viole la Loi concernant le droit à l'intégration sociale (sur les CPAS) qui prévoit avec précision les conditions de l'octroi de l'aide sociale. En exigeant une certaine tenue vestimentaire, il ajoute arbitrairement une condition que cette loi ne prévoit pas ; 3°) Il viole la procédure d'octroi du revenu d'intégration (l'aide sociale) dont l'étape de l'audition fait partie intégrante. Tant que cette audition n'avait pas eu lieu, le président pouvait peut-être reporter toute décision, mais nullement prendre celle du refus.

Soutenue directement par le MRAX et indirectement par la réaction vive du Ministère de l'intégration sociale, Farah a introduit un recours devant le Tribunal du travail. L'audience ne sera pas nécessaire. Le 14 novembre, le bourgmestre (MR aussi) a désavoué le président du CPAS qui a justifié son attitude en faisant appel à l'article 11 de la Constitution sur l'égalité hommes-femmes. Il a en effet reconnu que le CPAS a commis « une erreur d'appréciation ».

Mais le problème révélé par l'incident ne peut être résolu ni par une démarche individuelle ni par la seule démarche judiciaire, car il est loin d'être isolé et ne se réduit pas à un manquement administratif. Il émane d'une attitude de plus en plus systématique de rejet sélectif du seul foulard comme signe religieux : à l'école, dans les bureaux de vote, dans l'accès aux emplois publics, dans les tribunaux...

Sous le mauvais prétexte de la « neutralité », cette attitude est en fait inspirée par un racisme « civilisé » et vise massivement les citoyennes de confession musulmane. Elle a pour but de légaliser les discriminations à leur égard, d'instaurer un traitement d'exception, non basée sur la loi commune à tous, de légitimer leur exclusion sociale. Sous le masque hypocrite du souci pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ses promoteurs écrasent impunément, cruellement, celles-là mêmes qu'ils prétendent vouloir défendre. Plus grave : cette attitude n'a pas besoin d'élus d'extrême droite pour la promouvoir parce qu'elle est le fait de respectables membres des partis « démocratiques ». (Sources : *Le Soir*, 28-29/10/2006, *La Libre Belgique*, 27/10/2006, *Communiqué de presse du MRAX*, 27/10/2006).

Persécutions d'Etat

Foulard interdit à l'école

(Juin 2003)

En janvier 2002, Le ministre en charge de l'enseignement supérieur à la Communauté française, Pierre Hazette (MR), a déclaré que l'on s'orientait vers « l'interdiction du port du foulard dans les écoles ». Il a dû faire marche arrière parce que le Ministre-Président de la Communauté française Hervé Hasquin (du même parti) s'est opposé à une « position trop radicale » dans ce domaine sensible.

Actuellement, la décision d'interdire le port du foulard est laissée à l'appréciation des établissements scolaires. Beaucoup ne prennent pas une telle décision. Ce ne fut pas le cas de l'athénée Bruxelles II de Laecken qui a exprimé sa volonté d'interdire « le port de tout couvre-chef » dès la rentrée scolaire suivante. Elle vient de concrétiser cette volonté après avoir modifié le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et avoir reçu l'aval du ministre de tutelle.

Rappelons d'abord que, d'un point de vue juridique, l'interdiction du voile dans l'enseignement public se heurte à des arguments assez solides. En effet, trois points se dégagent assez nettement de la constitution et des lois de la Belgique et de l'Europe : 1°) On a le droit d'avoir une religion et de la manifester ; 2°) on est libre de s'habiller comme on veut; les raisons pour lesquelles on s'habille de telle ou telle manière, s'ils elles sont religieuses, sont privées et rien n'oblige d'en faire part ; 3°) L'Etat ne peut interdire de porter un type de vêtement que s'il démontre que ce vêtement est une menace pour la santé, la sécurité et la morale publiques, c'est à dire s'il démontre qu'il est un danger pour la personne concernée ou pour ses collègues dans un lieu public ou sur le lieu de travail; A quoi il faut ajouter que la stigmatisation du port du voile peut mener à une atteinte de la liberté de culte et à la discrimination; ce qui contrevient aux directives européennes telles qu'elles apparaissent dans *La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans* (Conseil de l'Europe, *Recommandations de politique n° 5*, Strasbourg, 27 avril 2002).

Un deuxième type d'arguments peut être invoqué. Et d'abord celui-ci : la laïcité à l'école publique, si elle s'impose aux agents de l'école (enseignants, administrateurs, programmes...) ne s'impose pas comme telle aux élèves à condition que le port du voile n'hypothèque pas les missions de l'école. Pas question par exemple de manquer le cours d'éducation physique sous prétexte qu'il faut s'habiller

autrement, ou celui de biologie sous prétexte qu'on y parle des organes de reproduction.

Il faut enfin rappeler que la mission de l'école est d'éduquer et de qualifier pour le travail. Or, il est pédagogiquement évident qu'un tel but ne peut être atteint par des interdictions et des exclusions. Les concernées n'ont d'ailleurs pas l'intention de se laisser faire, comme le montre le rassemblement de protestation d'une centaine d'élèves qui a eu lieu devant l'athénée royal de Bruxelles II le 16 mai dernier [2003]. Comme le montre aussi la constitution peu après ce rassemblement du collectif « Touche pas à mon foulard ».

Le problème ici c'est que le harcèlement laïc ne vise que les musulmans. Il n'est pas question de laïcité quand il s'agit de subsidier les écoles catholiques, de donner des noms de saints chrétiens à des milliers d'écoles publiques, de donner l'argent des contribuables (toutes confessions confondues) à des institutions chrétiennes pour faire de « la coopération au développement », de calquer les congés scolaires sur le seul calendrier chrétien, de considérer le Centre d'action laïque comme « culte reconnu », alors que les musulmanes sont interdites d'école...

Assez d'hypocrisie ! La liberté de culte à deux vitesses doit cesser. Le fanatisme laïque aussi.

Foulard interdit à l'hôpital

(Mars 2004)

Le réseau **hospitalier** Iris a démenti l'existence d'une décision d'interdiction du port du voile dans les hôpitaux publics. Cette version est contredite par plusieurs de ses administrateurs qui soulignent que l'hôpital Bordet avait bien pris cette décision. Le dossier est en négociation entre syndicats et dirigeants d'Iris.

Une vieille dame, hospitalisée dans un des hôpitaux du réseau a bien mis les choses au point : « *Voilée ou pas, ce qui compte c'est qu'on me soigne bien. De mon temps, les infirmières, c'était des bonnes sœurs. Pour peu que je me souviene, elles portaient toutes le voile...* » Vlan ! (Le Soir, 8 et 10 janvier 2004).

Foulard interdit au parlement

(Septembre 2005)

Le règlement intérieur de la Chambre des représentants stipule en son article 176 que « *pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence* ». Fin juin dernier, les huissiers ont, conformément à ce règlement, empêché deux femmes voilées d'avoir accès à la tribune de la Chambre. A la demande de certains partis, la Conférence des chefs de groupe a conclu un accord permettant au public de porter un

couvre-chef, s'inspirant des règles concernant la photo de la carte d'identité. Ces règles requièrent que « *le visage [soit] entièrement dégagé* », et, conformément à une circulaire de 1981, qu'il « *est souhaitable mais non requis que les cheveux et les oreilles soit également dégagés* »; Cet accord est effectif depuis septembre. (*Le Soir*, 01/07/2005)

Foulard interdit par des règlements d'ordre intérieur

(Septembre 2005)

L'athénée de Gilly (Charleroi) a adopté un règlement d'ordre intérieur qui, au-delà de sa formulation générale à souhait pour faire bonne mesure, vise en fait à interdire le port du voile islamique. On a fait valoir qu'un tel règlement portait atteinte à la liberté de culte inscrite dans plusieurs textes de base (Convention européenne des droits de l'Homme, Constitution belge, décret sur la neutralité...), qu'il instaurait une liberté à sens unique (on est libre de ne pas porter le voile mais pas de le porter), qu'il renversait la hiérarchie des normes légales (un règlement d'athénée primant sur un article de la constitution), qu'il était discriminatoire (certains établissements scolaires sont interdits à certains types de citoyens), qu'il était illégal (l'accès à un droit fondamental est conditionné par l'acceptation d'un type vestimentaire), qu'il pervertissait l'application du principe de neutralité (qui s'impose peut-être aux enseignants, mais nullement aux élèves), etc.

Tout cela n'a servi à rien. La ministre Arena a quand même pris une décision très grave en avalisant les règlements d'ordre intérieur incriminés. Ce faisant, elle a apporté son soutien à l'exclusion et par conséquent aux écoles-ghettos. Car, il ne faut pas s'y tromper, c'est bien de cela qu'il s'agit. Quand on a demandé à la ministre si ces règlements n'allaient pas priver de scolarisation les filles voilées, elle a calmement répondu : « *Il existe des projets éducatifs contrastés. Les parents peuvent choisir une école adaptée à leurs aspirations* » (*Le Soir* du 26/08/05). Il faut traduire cette langue de bois ainsi : « que les voilées aillent s'inscrire dans les écoles qui les acceptent ! »

Les concernés, parents et élèves, ne doivent pas donner leur consentement à ce type d'exclusion. Ils ont raison d'être mécontents, et il va falloir se battre : sereinement, mais avec insistance !

Foulard interdit par des règlements d'ordre intérieur (suite)

(Décembre 2005)

En juin dernier, l'athénée royal de Gilly (Charleroi) a décidé de modifier son règlement d'ordre intérieur pour interdire « le port de couvre-chefs dans son enceinte, ainsi que tout comportement, vêtement, insigne, dessins, geste et propos à caractère agressif ou

discriminatoire, relevant de principes religieux, philosophiques ou politiques ». En réaction, quelques 300 élèves (voilées ou pas, garçons et filles) sont entrés en grève pour protester contre cette mesure et des parents se sont joints à leur protestation. Mais le Conseil de participation de l'Athénée (direction, enseignants et parents) a entériné à la majorité des deux tiers le nouveau règlement, tout comme l'Athénée royal de Vauban (Charleroi) quelques semaines plus tôt. Un Comité des parents a alors déposé une plainte (citation en référé) contre la Communauté française afin d'écarter le nouveau règlement.

Arguments des avocats : 1°) l'interdiction des signes religieux peut conditionner le libre accès à l'enseignement public (qui est un droit fondamental) ; 2°) L'Arrêté de 1999 prévoit un ensemble de règles minimales que doivent appliquer toutes les écoles de la Communauté française. Chaque école peut ensuite adopter des règles supplémentaires, mais elles doivent compléter les premières. Or celles-ci ne prévoient rien sur la possible interdiction d'une tenue vestimentaire ; 3°) Si une règle uniforme n'est pas appliquée à toutes les écoles, on crée les conditions pour le développement d'écoles-ghettos : les élèves allant s'inscrire uniquement dans celles où le port du voile est admis.

Le mercredi 24 août dernier, le tribunal a rendu son jugement. Sur le principal, il a estimé la citation non fondée puisque le délai d'approbation réservé à la Ministre Arena (60 jours après réception de la notification de l'athénée) n'est pas encore écoulé. Il n'y a donc pas « urgence » (caractère nécessaire à la recevabilité des citations en référé). Or le jeudi 25 août, c'est à dire le lendemain, la ministre a pris sa décision d'approuver la modification des règlements d'ordre intérieur (*Le Soir* 25 et 26/06/05).

Il est difficile, au vu de ce déroulement et du fait que tout s'est fait au dernier moment avant la rentrée scolaire, de ne pas avoir l'impression d'une sorte de « manœuvre calculée ». En tout cas, le résultat est que chacun a trouvé une échappatoire. Le tribunal a pu statuer sur la seule recevabilité et non sur le fond (puisque la décision attaquée n'existait pas encore) ; tandis que la ministre a pu prendre une décision qui ne pouvait plus être attaquée en référé (elle l'avait déjà été). Mais l'affaire n'est pas terminée. Un recours au Conseil d'Etat a été déposé début septembre. (*Le Soir*, 07/09/05).

Foulard interdit aux guichets

(juin 2007)

Plusieurs associations ont manifesté à Anvers le lundi 15 janvier dernier. Les manifestants entendaient protester contre l'interdiction de port du voile que l'administration communale veut imposer à son

personnel. Celle-ci, dirigée depuis peu par des sociaux-démocrates, justifie la mesure par le « souci de neutralité ». Les associations, elles, répondent que « la neutralité doit être garantie au niveau des services prestés, pas au niveau de l'apparence. » Elles ajoutent que l'interdiction revient à restreindre le droit au travail des femmes musulmanes. Lors de la première séance du nouveau conseil communal, les partis au pouvoir ont ignoré le message des manifestants et approuvé l'interdiction. Pour info : à Bruxelles (Commune de Saint-Gilles), une réglementation similaire est déjà d'application depuis 2005. A Liège (on est plus malin !), elle est d'application ...sans réglementation. (*Le Soir*, 17/01/2007).

Chez beaucoup de membres du Parti socialiste la tendance est ancienne. On se souvient qu'en 2004 déjà les sénateurs Mme Lizin (PS) et M. Destexhe (MR) voulaient obtenir l'interdiction de tout signe religieux « ostensible » dans l'enseignement public obligatoire et les administrations. Mme Lizin avait même écrit un petit livre pour convaincre ses amies de parti qui étaient hésitantes (par ex. Mmes Arena et Onkelinx). Elle s'était retrouvée du côté du premier ministre de droite (VLD) qui a déclaré que le voile était inadmissible dans la fonction publique et du ministre de l'intérieur (VLD aussi) qui plaidait pour une loi l'interdisant (*Le Soir*, 6-10-11 janvier 2004).

Racisme lambda et racisme institutionnalisé

(Décembre 2006)

Lors de sa tournée en Chine fin octobre dernier, M. Reynders (MR) a dit avoir constaté la tolérance dont paraît jouir la pratique religieuse au Tibet. Or, c'est pendant ce même mois d'octobre qu'un membre de son parti (président d'un Centre Public d'aide sociale, CPAS) a mis en demeure une jeune femme d'ôter son voile sous peine de ne pas être entendue et donc de ne pas recevoir d'aide sociale. Le fauteur a fini par reculer, mais la discrimination révélée par cet incident est loin d'être isolée. Dans de nombreux domaines, des femmes musulmanes, parce qu'elles portent le foulard, sont comme travailleuses arbitrairement exclues des emplois publics, comme étudiantes de certaines écoles secondaires, comme citoyennes de leur devoir d'assesseur, de l'assistance à une audience de tribunal ou une séance du Parlement.

Cette situation est le résultat d'une attitude de plus en plus systématique de rejet sélectif du seul foulard. Sous le mauvais prétexte de la « neutralité de l'Etat », elle a pour but de justifier les discriminations à l'égard des citoyennes de confession musulmane, de les soumettre à un traitement d'exception, non basée sur la loi commune à tous, et de légitimer ainsi leur exclusion sociale. Sous le masque hypocrite du souci pour l'égalité entre les hommes et les

femmes, les promoteurs de cette attitude écrasent impunément, cruellement, celles-là mêmes qu'ils prétendent vouloir défendre.

Les victimes de cette situation peuvent, doivent légitimement formuler des revendications spécifiques, notamment en matière d'égalité des droits. Or, il suffit de s'aventurer à le faire pour être aussitôt taxé de « communautariste » comme on a pu en faire l'expérience directe pendant la campagne des dernières communales. C'est de l'intimidation bien sûr (visant à pousser au renoncement aux droits), mais c'est aussi du mépris, quand on sait que presque tout dans ce pays est organisé sur la base du « communautarisme ». Deux poids, deux mesures : seul le communautarisme des autres est mauvais !

Sous-tendue par un racisme « civilisé », Cette attitude est loin d'être propre aux partis d'extrême droite. On n'arrête pas de nous chanter que, pour contrer ceux-ci, il faut voter pour n'importe quel parti « démocratique ». Mais, franchement, Farah pouvait-elle voter pour le parti du président du CPAS à Wavre, et le chauffeur d'origine marocaine (traité de « sale nègre » par un membre du Parti socialiste à Liège) pouvait-il voter pour la liste sur laquelle figurait en bonne place son agresseur ?

Non ! Car, pour contrer l'extrême-droite, les partis démocratiques doivent d'abord mettre fin au racisme institutionnel qu'ils promeuvent ; ils doivent contrer le racisme qu'il y a dans leurs pratiques, dans leurs rangs, au lieu de s'en prendre aux petites gens qui sont simplement dépassées par les enjeux et qui votent extrême droite parce que — à raison — ils en ont marre, mais se trompent d'ennemis !

Ecologie religieuse : des pommes d'Adam bio

(février 2010)

Jean-Michel Javaux, du Parti Ecolo, est bourgmestre de la Commune d'Amay. Dans une interview au journal *Le Soir*, il a glosé sur sa vie spirituelle privée, déclarant qu'il était catholique, qu'il allait à la messe le dimanche, etc. Commentaire.

Concernant le « coming out » religieux de M. Javaux, je voudrais attirer l'attention sur un aspect qui, à ma connaissance, n'a pas été signalé. Dans de nombreuses communes, la présence de femmes voilées au guichet est interdite, de droit ou de fait. Le but, nous dit-on, est de préserver l'apparence du caractère neutre du service au public. L'application de ce principe devrait être valable pour M. Javaux, car tout le monde sait maintenant qu'il n'est pas neutre, ni en réalité ni en apparence. Le bourgmestre (donc le magistrat) d'Amay porte bel et bien un couvre-chef : une ostentatoire *burka* catholique. Celle-ci n'a pas de « visibilité dans l'espace public », alors même qu'elle est portée... en toute transparence, parce qu'être chrétien continue d'être

un privilège aveuglant. Si M. Javaux a eu le courage d'aller à « confesse médiatique », pourquoi n'aurait-il pas celui de porter sa croix jusqu'au Golgotha du « pas de côté » à la Commune ? Et si cela lui fait mal (à la poche ou à la carrière), il pourra toujours crier : « *Media, media, pourquoi m'as-tu abandonné ?* »

On nous dira que M. Javaux est suffisamment intelligent pour rester neutre. Ce n'est là qu'une pirouette ! *Un* : concernant les femmes voilées, il ne s'agit pas de leur capacité d'être neutres, mais du ressenti (préjugé ?) de l'usager du service public en face d'un « agent de l'autorité » qui n'est pas neutre en apparence ; et M. Javaux ne l'est plus en réalité. *Deux* : quand on avance que M. Javaux est suffisamment intelligent, on laisse entendre implicitement que les femmes voilées, elles, ne le sont pas, ou pas assez. N'est-ce pas le racisme social, voire colonial qui, ici encore, pointe le bout du nez : la racaille est stupide et les indigènes mentalement sous-développés ?

M. Javaux a déclaré que, sur la question du voile, il changeait de point de vue tous les quinze jours. Il reste alors à espérer que ses « apôtres », eux, ne maintiendront pas leur conception d'une neutralité à deux vitesses dans le siècle des siècles. Amay-n !

Argumentaire sur la question du port du foulard (Septembre 2012)

Ce texte a été écrit en collaboration avec le Collectif Liberta (Liège) sous le titre « Ne nous libérez pas, on s'en charge »

Présentation

En Belgique, comme presque partout ailleurs en Europe depuis une dizaine d'année, venant de la part d'institutions, d'associations, d'acteurs politiques, d'universitaires et des médias, l'offensive contre la minorité musulmane est devenue de plus en plus soutenue, de plus en plus haineuse, une campagne aux relents racistes. Un peu partout aussi, elle a abouti à une forte stigmatisation et à des formes diverses d'exclusion. Dans ce cadre, les femmes musulmanes sont particulièrement visées du fait du port d'un « signe convictionnel » visible : le voile islamique.

Tant que cette offensive se limitait à des campagnes médiatiques, des conférences orientées, des livres ou des films polémiques, tout pouvait encore aller sans trop de dégâts pour les femmes musulmanes portant le voile. C'est de moins en moins le cas depuis que l'Etat, par l'intermédiaire de ses institutions (communes, parlements régionaux, communautés) ou de ses acteurs (élus, directeurs d'école), a commencé à intervenir directement par des mesures ou des règlements visant à promouvoir et à imposer l'interdiction du foulard.

Les conséquences de cette évolution commencent à devenir inquiétantes. Elles conduisent peu à peu à priver les musulmanes portant le voile d'une partie de leurs droits fondamentaux : le droit à l'instruction, le droit à l'emploi, le droit à la liberté de conscience, le droit à la représentation publique comme mandataires, comme élues ou comme électrices.

La réponse à cette offensive est nécessaire et urgente et elle devrait prendre des formes diverses : judiciaire (en allant devant les tribunaux), citoyenne (manifestations, pétitions, interpellations), organisationnelle (collectif et association d'autodéfense), etc.... L'une de ces formes – qui n'est pas décisive, mais qui est importante – est celle qui consiste à développer et approfondir les arguments à opposer à cette offensive. Les institutions, les partis, les associations ou les courants de pensée qui s'opposent au port du voile dans l'espace public avancent en effet un certain nombre d'arguments à l'appui de leur position. Nous en avons fait un premier relevé dans les

publications sur le sujet, dans les médias et dans les déclarations et documents des partis ou de leurs associations satellites.

Ces arguments sont assez nombreux et nous n'avons donc pas cherché à être exhaustifs. Nous n'avons pas non plus cherché à les hiérarchiser en fonction de la fréquence avec laquelle ils sont mis à contribution. Au vu de notre but – susciter le débat - cela nous a semblé sans grand intérêt. Enfin, des arguments relevés, nous n'avons retenu que ceux qui nous ont semblé avoir une certaine cohérence, ceux dont la discussion pouvait contribuer au débat, en éclairer les contours. Nous n'avons donc pas retenu ceux qui se réfutent presque d'eux-mêmes. Par exemple celui qui consiste à dire que les musulmanes portant le voile peuvent occuper des emplois sans trop de problème en Europe, mais que des vendeuses chrétiennes qui porteraient une croix ne seraient pas tolérées dans les pays musulmans.

L'argument se réfute de lui-même parce que nous partons du fait que les musulmanes de Belgique ne sont pas des citoyennes d'Arabie saoudite. C'est en tant que citoyennes belges qu'elles défendent leur liberté de conscience. Si elles peuvent se sentir interpellées par l'intolérance à laquelle fait référence l'argument, elles n'ont pas, pour cela, à renoncer à leurs droits dans leur propre pays. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un conflit entre musulmans et chrétiens (entre un « eux » et un « nous »), mais un conflit entre, d'une part, des citoyennes *belges* qui veulent l'égalité et le respect de leurs droits et, d'autre part, des institutions étatiques *belges* qui veulent les traiter en citoyennes de deuxième catégorie du seul fait qu'elles sont musulmanes et qu'elles sont attachées à leur liberté de conscience. C'est ce déni et cette discrimination qu'il s'agit de dénoncer dans le cadre d'un « Etat de Droit » censé garantir liberté et égalité pour toutes et tous.

Quelques précisions complémentaires s'imposent ici. La première concerne ce qu'on entend par « voile islamique ». Il en existe au moins cinq formes (voir précisions à la fin de cette présentation). Celle à laquelle se réfère notre propos est celle du *hijab* : il cache les cheveux, le cou, les oreilles et parfois la plus grande partie du front. Le *hijab* est la forme la plus commune en Belgique et nous avons indifféremment utilisé le mot foulard ou voile pour la désigner.

Deuxième précision : nous ne nous mêlons pas de savoir quelle est la forme la plus proche de l'interprétation des textes religieux. Notre point de départ n'est pas la théologie mais l'égalité des « droits et devoirs des citoyens » en matière de liberté de pensée et de conscience. Et il se décline dans les questions suivantes : est-ce qu'on a le droit d'avoir une religion ? Est-ce qu'on a le droit de la pratiquer ? Est-ce qu'on a le droit de l'afficher ? Dans quelles conditions et dans quelles limites ?

De façon générale, nous n'avons pas non plus cherché à aller au-delà de la discussion des idées en elles-mêmes (est-ce qu'elles sont justes ou fausses ?). Déterminer le rôle politique de ces idées dans la société (à quoi servent-elles et (à) qui servent-elles ?) ou analyser les raisons pour lesquelles, à un moment donné, elles sont avancées (pourquoi sont-elles attaquées ou défendues ?) est un tout autre travail.

La méthode adoptée est la suivante : après la présentation de l'argument anti-voile, vient la réponse qui se compose d'une définition des termes du débat, d'un argument historique (s'il y a lieu), d'un argument théorique, d'un argument pratique, d'un argument juridique, d'un argument tiré de la comparaison avec les autres cultes et options philosophiques et, enfin, d'une conclusion

Un dernier mot pour que les choses soient claires. Il y a différentes formes de voile ou de foulard (si on préfère). La première forme est la *burqa*. C'est un vêtement, souvent bleu, qui cache tout le corps avec une grille au niveau des yeux ; il est d'usage non dans tout l'Afghanistan mais principalement chez les tribus pachtounes dont la majorité se trouve au Pakistan. Le *sitar* est un vêtement noir qui cache tout le corps avec, au niveau des yeux, un tissu suffisamment fin et transparent pour voir ; il est d'usage en Arabie saoudite en particulier. Le *niqab* est un vêtement en deux pièces (longue robe à capuchon et carré d'étoffe) couvrant tout le corps sauf les yeux ; il est d'usage au Maghreb. Sous une légère variante, il est aussi d'usage en Egypte. Le *jilbab* (ou tchador) est un vêtement en forme de longue robe qui cache tout le corps à l'exception du visage ; il est d'usage (mais pas seul) notamment en Iran. Le *hijab* cache les cheveux, le cou, les oreilles et parfois une partie du front. Avec des variantes de taille et de couleur, il est la forme la plus répandue partout ailleurs et particulièrement en Europe ; c'est ce qu'on appelle communément « voile islamique ».

C'est à cette dernière forme que nous nous référons ici.

Voile et prosélytisme

L'argument consiste à dire que le port du voile est une forme de prosélytisme.

(1) Le prosélytisme est le fait pour le partisan d'une idée, d'un comportement, d'une activité d'essayer de gagner d'autres personnes à cette idée, ce comportement ou cette activité.

(2) Historiquement, il y a toujours eu du prosélytisme. On ne voit pas très bien comment la majorité des Belges serait devenue

chrétienne s'il n'y avait pas eu de prosélytisme pour une religion venue du Moyen-Orient, ni comment les Congolais seraient devenus chrétiens sans le prosélytisme des missionnaires belges. On ne voit pas bien non plus quelle personne écrirait un essai « polémique » sur le voile si elle ne nourrissait pas l'espoir de gagner des adeptes à la « religion anti-voile ».

(3) Par extension de la définition, tout est prosélytisme : cela va d'un livre à la publicité, en passant par les campagnes électorales. Aucun débat démocratique n'est possible sans un minimum de prosélytisme. On ne peut connaître les opinions des autres personnes et éventuellement en débattre pour y adhérer ou les contester que si les personnes en question leur font de la publicité *directe* (en les promouvant par toutes sortes de moyens) ou *indirecte* (en alignant leur comportement et leur apparence sur leur conviction, en prêchant par l'exemple). Il est donc aussi absurde qu'injuste que seul soit visé et stigmatisé le prosélytisme très indirect des femmes voilées.

(4) D'un point de vue pratique, on peut très bien faire du prosélytisme sans arborer de signes convictionnels apparents. L'interdiction du voile (pour les élèves ou les professeurs par exemple) ne résout donc en rien le problème, si problème il y a.

(5) Sur le plan juridique, il faut rappeler qu'en matière de convictions religieuses, toute personne a le droit de changer de religion. Or, ce droit ne peut pas être exercé s'il n'y a pas de prosélytisme direct (oral) ou indirect (sur un support ou en prêchant par l'exemple). Il faut bien que quelqu'un nous fasse connaître sa religion si nous voulons en changer. Par ailleurs, il n'existe pas dans le droit belge de délit de prosélytisme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme ne vise que le « prosélytisme abusif », même si elle reste un peu imprécise sur sa définition. Il serait lié au fait de proposer des avantages matériels et sociaux, de pratiquer des pressions abusives sur des personnes affaiblies, d'utiliser la violence ou le lavage de cerveau. Or rien n'autorise à penser que le simple fait de porter le voile puisse être assimilé à un prosélytisme de ce genre.

Le décret d'application sur la neutralité (décembre 2003) ne concerne que l'enseignement officiel et les enseignants. Toute interdiction aux élèves est illégale à moins de démontrer, d'une part, que le simple port du voile (pour se conformer, pour soi, à un prescrit religieux) est assimilable à du « prosélytisme abusif » et, d'autre part, qu'il pose des problèmes de sécurité (pas seulement au cours de chimie, mais pour tous les cours). Concernant les enseignantes, l'interdiction générale du foulard rend impossible l'exercice de la liberté de manifester sa religion garantie par la Constitution. L'interdiction est d'autant plus contestable qu'elle limite une liberté

fondamentale par des textes (règlements et décrets) de valeur largement inférieure à la Constitution et au Droit européen et international. De surcroît, l'interdiction est particulièrement déraisonnable. Comme le montre de façon flagrante le cas du licenciement d'une enseignante de mathématiques de Charleroi, on voit mal en effet en quoi son foulard empêche ses élèves de comprendre le théorème de Pythagore.

(6) Le prosélytisme dans le réseau de l'enseignement libre est bien plus flagrant que le port du voile. On peut lire dans la brochure d'une institution de Liège sous le titre « Notre projet pédagogique » que l'école vise à « *promouvoir l'Evangile de Jésus-Christ* » (à quoi il faut ajouter la présence des crucifix, des icônes, des effigies, etc...).

En outre, dans les écoles de ce même réseau, à de très rares exceptions près, seul le cours de religion catholique est dispensé. L'objection selon laquelle il s'agit d'un réseau privé est sans valeur, car ce réseau est subventionné par l'Etat. On peut dire la même chose du prosélytisme pour le libre-examen de l'Université libre de Bruxelles et de l'argent public qu'elle reçoit.

Les partisans de la laïcité (philosophique) pourraient rétorquer qu'ils ne veulent pas de cela non plus. Le problème c'est qu'ils ne le prouvent pas en faisant contre tous les prosélytismes la même agitation acharnée, systématique et dénigrante que celle qu'ils font contre le voile. Ils en font encore moins contre le « prosélytisme abusif » par excellence : la publicité. Ils sont forts avec les faibles (les minorités) et faibles avec les forts (les marchés).

De surcroît, les laïques oublient qu'ils font aussi du prosélytisme. La laïcité philosophique, subventionnée par l'Etat, est ainsi organisée comme un culte, avec son « Primat » (le président du Conseil central laïque) ses « aumôniers » (conseillers moraux), ses « Eglises » (maisons de la laïcité), ses cérémonies funéraires, ses « signes convictionnels » (le triangle rouge), ses symboles (la torche), etc... Or, l'Etat belge n'étant pas laïque mais « neutre », la laïcité comme philosophie n'est qu'une option parmi d'autres. Ce que certains laïques veulent donc ce n'est pas combattre le prosélytisme, mais en avoir le monopole.

(7) Le débat d'idées devrait avoir pour objectif la recherche de la vérité pour unifier les gens autour d'un projet de société commun. En se contentant d'interdire à certains ce qui ne plaît pas à d'autres, on montre que le but véritable est simplement de trouver un bon prétexte à l'exclusion. Il y a lieu bien entendu de lutter contre le prosélytisme abusif. Mais cette lutte doit se faire en ciblant les abus de *certain*s et non en supprimant le droit de *tout*es et de *tous*.

Voile et laïcité

L'argument consiste à dire que le port du voile est une atteinte à la laïcité.

(1) La laïcité est l'autonomie de l'Etat par rapport aux différentes options religieuses et philosophiques des individus. L'Etat ne s'ingère pas dans ces options ni ne prend position pour l'une d'entre elles et celles-ci ne s'ingèrent pas, comme telles, dans les affaires de l'Etat ni n'essaient d'en devenir l'option officielle.

(2) Historiquement, certains courants philosophiques non religieux (athéisme, agnosticisme, etc...) ont été associés à la laïcité au sens strict (séparation de l'Etat et des religions), mais ils n'en sont nullement une composante indispensable pour garantir la liberté de conscience. L'écrasante majorité des pays européens sont en effet des Etats laïques sans philosophie non religieuse. Dans certains autres, il y a même une religion d'Etat (Suède, Grèce, Danemark, partiellement le Royaume-Uni...) sans que cela porte préjudice à la liberté de conscience de l'individu. Celle-ci est donc bien le cœur de la laïcité, et non l'adhésion à une philosophie non-religieuse ou anti-religieuse. Dire que le port du foulard porte atteinte à la laïcité n'est ainsi recevable que du point de vue de la laïcité philosophique. [Dans la suite de cet argumentaire, nous allons garder ce terme de « laïcité philosophique », ainsi compris]. Pour rappel, en Belgique, celle-ci n'est qu'une option parmi d'autres et c'est d'ailleurs comme telle qu'elle est subventionnée par l'Etat.

On entend souvent certains laïques dire avec délectation que la laïcité a « renvoyé la religion de la sphère publique à la sphère privée ». Ils entendent par là qu'elle est affaire personnelle et doit « rester à la maison ». C'est tout à fait faux. Il faut entendre par là qu'elle n'est plus du domaine de l'Etat, mais de la société civile où elle continue à agir pleinement comme le montre le fait qu'il y a des partis sociaux-chrétiens ou chrétiens-démocrates, des mutualités et des syndicats chrétiens, des mouvements de « jeunesse » ou « ouvrier » chrétiens, etc.

(3) D'un point de vue pratique, s'opposer au port du voile sous prétexte de « laïcité » revient à empêcher une partie des citoyens d'exprimer librement leurs propres convictions. Cette façon de comprendre la laïcité est donc une négation de la laïcité (l'Etat est neutre et les individus doivent l'être aussi), un déni de démocratie (seuls les non-religieux ont droit à la parole et à l'espace public) et un non-sens (les religieux ne peuvent pas être laïques). Ce que veulent donc les tenants de la laïcité philosophique en fait c'est imposer celle-ci comme « religion d'Etat ».

(4) D'un point de vue juridique, il faut rappeler que l'Etat belge n'est pas un Etat « laïque » comme la France, mais un Etat « neutre ». Le mot laïcité n'apparaît nulle part explicitement ni dans la Constitution ni d'ailleurs dans les textes de Droit européen ou international qui tous se contentent de protéger les libertés fondamentales. La « neutralité » de l'Etat belge a en commun avec la laïcité la séparation des options philosophiques et de l'Etat, mais elle s'en différencie notamment par le fait que l'Etat belge subventionne indifféremment toutes les options religieuses et philosophiques reconnues, y compris donc la laïcité philosophique.

(5) L'Etat belge non seulement n'est pas laïque, mais sa neutralité elle-même est toute relative : le calendrier scolaire et les jours fériés (Noël, Saint sylvestre, Lundi de Pâques, Ascension Lundi de Pentecôte, Assomption, Toussaint) sont en grande partie calqués sur le calendrier chrétien et, à l'inverse, il n'y a pas de jours fériés pour les autres confessions ; seul le dimanche est jour officiel de repos hebdomadaire pour tous ; on célèbre un *Te Deum* pour la fête nationale ; les œuvres d'art d'inspiration chrétienne trônent dans les tribunaux et jusqu'il y a peu, il y avait des crucifix dans les salles d'audience ; on trouve encore des croix même dans des écoles du réseau public ; on organise des activités scolaires autour de Saint Nicolas, du Père Noël, de Pâques ; il y a une invocation religieuse implicite dans la formule de la prestation de serment (je jure) ; le Primat de Belgique a une place privilégiée dans le protocole ; l'espace public est annuellement envahi par les fêtes de Noël (marché de Noël, sapins, oriflammes...) ; les médias publics sont envahis par des informations en rapport avec les grands moments du calendrier chrétien ; des noms de saints chrétiens sont donnés aux rues, aux places, aux quartiers, aux établissements d'enseignements (y compris ceux du réseau public) ; certaines casernes de pompiers (service public s'il en est) font bénir les camions à la Saint Christophe ; des étendards communaux sont hissés sur les ponts pour annoncer un rassemblement des jeunesses catholiques ; on annonce dans le bulletin météo le nom du Saint à fêter le lendemain ; certaines rues de Liège sont bloqués pour la procession du 15 août ; les conditions d'établissement des listes des jurés d'assises et des personnes à en exclure concernent tous les cultes reconnus mais ces conditions sont formulées en termes exclusivement « chrétiens » : ministres de culte, rites, ordination, ordres majeurs, sous-diacres ; etc. (Circulaire du Ministre de la Justice du 24 décembre 2008 dans *Le Moniteur Belge*, 9 janvier 2009. Ce qui a bien évidemment arrangé les « laïques » qui pour l'occasion n'ont pas bougé le petit doigt contre cette « atteinte à la laïcité ». La raison en est simple : les conseillers moraux et délégués laïques n'étaient pas visés !)

La liste n'est pas complète, mais elle est suffisante pour montrer que derrière une apparente neutralité, il y a une religion qui a une place dominante (le christianisme catholique) et cette religion a d'énormes privilèges. On dira que c'est « normal » parce que le christianisme fait partie de l'histoire de la Belgique, que c'est la religion de la majorité, etc. Il est raisonnable de prendre acte de cette réalité, mais il est tout aussi raisonnable d'admettre qu'il est alors pour le moins injuste de réserver l'exigence exorbitante de « neutralité » aux seules musulmanes portant le voile.

(6) Les partisans d'une certaine laïcité disent qu'ils ne veulent pas non plus de tous ces vestiges du passé. Ils seraient crédibles s'ils montraient autant d'acharnement contre ces atteintes bien plus flagrantes à la « laïcité ». Ils seraient également crédibles s'ils cessaient de jouer sur deux tableaux : mettre en avant la laïcité comme option philosophique égale aux cultes reconnus pour bénéficier comme eux des subventions publiques, et mettre en avant la laïcité comme séparation des religions et de l'Etat pour exiger que la laïcité philosophique soit la « Vérité officielle » et exclusive de l'Etat et empêcher les autres d'être libres d'avoir leur propres convictions.

(7) Pour l'essentiel, la laïcité est un ensemble de mesures et de règles de droit qui permettent à l'individu d'avoir ses propres convictions philosophiques sans être « embêté » par l'Etat. Cet ensemble n'implique donc aucune option politique (l'Etat laïque peut être fasciste, colonial ou démocratique). Mais, surtout, il n'implique aucune option philosophique particulière. En mélangeant continuellement la « laïcité législative » et la « laïcité philosophique » (brandissant la première pour faire passer en contrebande la seconde), les tenants de la laïcité philosophique non seulement font preuve de malhonnêteté intellectuelle, ils montrent qu'ils ne sont pas... laïques !

Voile et neutralité

L'argument consiste à dire que le port du voile est une atteinte à la neutralité.

(1) La neutralité de l'Etat concerne ses institutions (administrations, services, hôpitaux, appareil judiciaire, établissements d'enseignement...) ses agents (fonctionnaires, employés, personnel soignant, etc.), ses bâtiments et ses symboles. Elle ne concerne pas les usagers.

La « neutralité » de l'Etat vis-à-vis de toutes les convictions religieuses et philosophiques a pour but de les traiter de façon égale, et non d'empêcher les individus de pratiquer et de manifester leurs

convictions. C'est l'Etat qui est « neutre », pas les individus. Et il est « neutre » précisément pour que chaque individu puisse librement ne pas l'être.

(2) Nous avons vu que la neutralité de l'Etat belge est toute relative en ce sens qu'elle est encore marquée par l'histoire religieuse de la Belgique. Du point de vue actuel, les lois, les règles et les réglementations à la base du fonctionnement de l'Etat sont faites par des élus qui, par définition, ne sont pas neutres : ils représentent des intérêts sociaux, des courants d'idées ou des partis parfaitement orientés. Le fait que leurs décisions soient formulées dans le vocabulaire de « l'intérêt général » et du « bien commun » ne change rien à la réalité de leur parti-pris.

L'enseignement dans son ensemble n'est pas neutre non plus. Il est organisé pour fournir des agents et des cadres à la société telle qu'elle existe. Un expert comptable, par exemple, tiendra les comptes d'une grande entreprise de distribution, un ingénieur sera technicien d'une multinationale de construction automobile ou d'une fabrique d'armes et un huissier débarquera devant l'usine pour menacer d'astreintes le piquet de grève. En outre, pour certaines matières enseignées, le point de vue partial est presque toujours la règle. Il est évident par exemple que l'occupation nazie de la Belgique n'est pas enseignée en partant du point de vue des nazis et, à l'inverse, la domination coloniale du Congo n'est pas fondamentalement étudiée en partant du point de vue des Congolais.

Dans les services publics, l'idée selon laquelle l'agent de ces services ne doit pas avoir une apparence telle qu'elle amène l'utilisateur à penser que son dossier pourrait être traité de manière partial est aussi aberrante que dangereuse. En effet, si on en suit la logique, il ne faudrait pas interdire aux guichets les seules femmes voilées, il faudrait aussi y interdire les personnes à la peau noire ou bronzée ou au faciès asiatique. Idée aberrante donc, mais aussi dangereuse par son arrière-fond : elle ne prend en compte que la crainte d'impartialité de l'utilisateur « blanc » et donne pour allant de soi que l'agent « blanc », lui, ne peut être qu'impartial. Or, des constatations de tous les jours, même limitées, laisseraient penser plutôt le contraire : la probabilité de partialité est plus grande du côté de l'agent public « blanc » face à n'importe quel usager qui n'est pas « belge de souche ».

Si ceux qui défendent la nécessité de cette neutralité étaient vraiment sincères, s'ils voulaient vraiment que les choses aillent au mieux, ils devraient plutôt, au lieu de céder aux exigences alimentées par les préjugés de certains usagers, leur montrer, précisément par l'expérience d'un traitement impartial malgré le voile ou tout autre signe particulier, que leurs préjugés sont infondés. Ne pas faire cela c'est tout simplement permettre que seuls ceux qui « soignent les

apparences » ne soient pas inquiétés, et c'est surtout oublier la plus élémentaire des pédagogies.

On peut dire en conclusion qu'il n'est pas raisonnable de réduire la question de la neutralité aux apparences extérieures et d'en réserver l'application presque exclusivement aux seules femmes voilées. On peut très bien avoir l'air tout à fait neutre et ne pas l'être au fond. Les exemples ne manquent pas de militants du Front national ou de personnes qui adhèrent à ses idées qui travaillent dans les services des Communes. Comme ils ont d'apparence « neutres », ils sévissent en toute impunité.

(3) D'un point pratique, on voit mal en quoi porter le voile porte préjudice à l'acte médical de l'injection ou des soins d'une blessure, à l'acte administratif de délivrer une attestation de composition de ménage ou de donner des informations sur les primes à la rénovation, à l'acte pédagogique de l'explication d'une équation du second degré ou les règles de l'accord du participe passé. Rien de tout cela n'exige une quelconque apparence de neutralité.

(4) D'un point de vue juridique, l'arrêté royal du 14 juin 2007 détaille les éléments dans lesquels doit se concrétiser la neutralité pour les agents de la fonction publique (parole, attitude, présentation). Il ne dit rien sur les signes religieux, à moins de les inclure dans la « présentation ». Il faudrait alors prendre en considération tellement de choses que cela peut devenir un engrenage sans fin. En effet, selon l'usager, l'élément de la présentation « de nature à ébranler la confiance » n'est pas forcément le même. Sauf pour les fonctions qui exigent un uniforme (police, pompiers, magistrature...), la focalisation sur le seul voile islamique est donc injuste. Elle est d'autant plus injuste qu'il est évident par ailleurs que si on ne permet pas à tout un chacun d'afficher ses signes convictionnels (quels qu'ils soient, conformément à la Constitution), cela aboutit dans la pratique à, d'une part, discriminer ceux dont les signes convictionnels sont visibles et, d'autre part, à imposer illégalement à une partie de la population les normes vestimentaires d'une autre partie.

(5) On se préoccupe beaucoup de faire en sorte qu'une femme battue (forcément musulmane ?) ne soit pas accueillie par une assistante sociale voilée (qui forcément ne la soutiendra pas ?). Mais on ne se préoccupe guère de faire en sorte qu'une femme voilée ne soit pas accueillie par un fanatique du Front National ou un franc-maçon du Mouvement Réformateur.

Autre exemple : Jean-Michel Javaux (bourgmestre écolo d'une petite ville de la province de Liège), a complaisamment étalé ses convictions religieuses dans la presse. Or, en tant que bourgmestre, il est à la fois un élu, un agent exécutif de l'Etat et un magistrat. Il est donc pour le moins interpellant que personne, pas même les zélés

partisans de la laïcité philosophique, n'ait pensé à lui demander de démissionner. Il a en effet porté atteinte au « principe de neutralité », et bien plus gravement que par la présentation extérieure. Tout le « public » dont la confiance est susceptible d'être « ébranlée » sait maintenant en effet qu'un agent de l'Etat d'un rang élevé, et magistrat de surcroît, est catholique. Ceux qui objectent qu'on le jugera sur ses actes mettent en avant un très bon critère, mais ils ne nous expliquent pas pourquoi ce critère n'est pas applicable aux femmes portant le voile.

Autre fait de même nature : Danielle Reynders est magistrate à Liège. Lors des élections régionales de 2009, elle a fait campagne sur Facebook pour son frère, alors président du Mouvement Réformateur. Ainsi, elle n'a pas respecté le « devoir de réserve et de neutralité » que lui impose sa fonction. Le blâme qu'elle a reçu comme sanction disciplinaire a été levé en appel par la Cour de cassation. Deux poids deux mesures donc en matière de neutralité, dans deux cas bien plus graves que le port du foulard par une citoyenne lambda.

(6) Les partisans de la laïcité veulent imposer celle-ci au niveau de l'Etat parce que sa neutralité ne les satisfait pas. Mais quand il s'agit des agents de ce même Etat, ils se contentent de ladite neutralité. Elle suffit en effet à faire face à « la cible prioritaire » : le foulard islamique. Et cette option est confirmée par les faits. Un membre du Mouvement Réformateur (Alain Destexhe), connu pour son acharnement laïque quand il s'agit des musulmans, n'a pas hésité à signer le cahier de revendications du lobby catholique *Action pour la famille*. Autre fait : des membres de ce même parti ont participé, fin août 2010, à la réunion de soutien à l'Eglise ébranlée par les affaires de pédophilie. C'est sous cet angle que la composante raciste des arguments anti-voile apparaît de la façon la plus évidente.

(7) Priver les femmes musulmanes d'instruction ailleurs que dans les écoles ghetto, les priver d'emploi ailleurs que dans le nettoyage, les métiers pénibles et les contrats précaires (pas besoin d'être neutre pour cela, n'est-ce pas ?), voilà à quoi aboutit ce qu'on appelle la « neutralité ». Les promoteurs de cette situation, si elle se produisait dans un obscur pays du Sud, au Tibet ou au Soudan, prendrait tout de suite une pose théâtrale et, avec des accents dramatiques, l'appelleraient par son nom : *oppression*.

Voile et obligation

L'argument consiste à dire que le port du voile est porté par obligation, qu'il est imposé par les parents et l'entourage familial en faisant pression sur la fille ou la femme.

(1) On entend ici par obligation l'attitude qui consiste, par divers moyens de contrainte (des plus doux aux plus durs), à faire en sorte qu'un enfant, un adolescent ou un adulte soit amené à dire telle chose, à faire telle autre ou à se comporter de telle ou telle manière, que cela lui plaise ou non.

(2) Rappelons tout d'abord qu'il y a toujours eu des contraintes, des obligations dans tous les domaines de la vie sociale de n'importe quelle société. Pour nous en tenir au domaine de l'éducation, on peut citer en vrac des situations où l'enfant ou l'adolescent est « obligé » de se coucher tôt, faire ses devoirs, se brosser les dents, aller chez le dentiste, manger ses légumes, boire son lait, se laver les mains avant le repas, limiter le temps de jeu, limiter le temps devant la télé, ranger sa chambre, etc... On a tous un jour ou l'autre vu trépigner de colère et de frustration ou entendu pleurer bruyamment un enfant dans une grande surface parce qu'il voulait quelque chose que le parent l'a « obligé »... à ne pas vouloir. On peut certes obtenir beaucoup de choses par de l'amour et de la discussion, mais on ne peut pas tout obtenir à tout âge. Ne vilipender la contrainte et l'obligation que quand il s'agit des musulmans est tout simplement malhonnête. On peut à ce sujet logiquement supposer que ceux qui tempêtent contre « l'obligation » sont souvent ceux-là mêmes qui tempêtent contre les « parents immigrés démissionnaires ».

Chaque parent éduque son enfant en fonction de ce qu'il est, avec pour but de le préparer à l'autonomie de la vie d'adulte. Outre les tâches liées aux soins physiques (santé, nourriture...) et à l'instruction, cela comprend la transmission des valeurs morales et les pratiques (rituelles ou pas) liées à telle ou telle religion ou option philosophique. Et l'enfant n'a pas le choix. Quand il l'aura, l'adolescent puis l'adulte qu'il sera devenu se reconstruira en gardant telle brique et en rejetant telle autre. Mieux : plus l'éducation qu'il a reçue aura été systématique, sans flous et sans incohérences, plus en sortir ou y rester de façon consciente sera stimulante, éducative, source de maturité.

Par ailleurs, l'interférence d'une tierce partie dans la relation parents-enfants en matière d'éducation religieuse peut avoir des conséquences très négatives. Elle risque en effet de saper l'autorité et la confiance nécessaires aux acquisitions dans les autres matières. Elle risque aussi de laisser l'enfant et l'adolescent sans protection et sans orientation pendant toute la période durant laquelle ils n'ont pas encore les moyens intellectuels et matériels de faire des choix mûrs et assumés.

D'un point de vue pratique, à moins d'envoyer la police « soumettre parents et enfants à un interrogatoire en règle », on voit mal comment on peut vérifier si une fillette ou une adolescente porte

le voile par obligation ou volontairement. Mais admettons cette possibilité : une fois la vérification faite, la suite à lui donner est pour le moins problématique. En effet, s'il s'avère que le port du voile est imposé, il faudra envoyer chaque jour un policier pour s'assurer de l'obéissance des parents. Si par contre le port du voile est volontaire, il faudrait alors revoir l'interdiction dans les écoles.

(3) D'un point de vue juridique, le Droit, tant international que local, permet aux parents d'éduquer leurs enfants en fonction de ce qu'ils sont. C'est ainsi que le choix de la religion par les parents est protégé par l'article 18 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* (ONU, 1966). Il en est ainsi parce que ce choix fait partie de l'éducation, que l'enfant est encore incapable de choisir par lui-même, étant immature et sans capacité civile. Les seules restrictions aux prérogatives des parents dans ce domaine concernent le fait de ne pas mettre en danger la santé, l'instruction et la moralité de l'enfant – circonstances pour lesquelles il existe déjà un important arsenal juridique (protection de la jeunesse, lutte contre la maltraitance).

(4) L'éducation donnée par des parents des autres religions ou options philosophiques ne laisse pas non plus de choix aux enfants. Signalons pour les chrétiens, le baptême, la première communion ou la messe du dimanche ; pour les juifs, le port de la kippa en certaines circonstances ou la circoncision ; pour certains laïques, l'initiation à une « morale sans dieux ». Signalons aussi que ce sont les parents qui choisissent (donc qui imposent, qui « obligent ») l'inscription de leurs enfants aux cours de telle ou telle religion ou au cours de « morale non confessionnelle ». Signalons enfin que dans les écoles confessionnelles juives, le port de la kippa est « obligatoire ».

Les partisans d'une certaine laïcité nous disent qu'ils sont aussi contre ce « deux poids-deux mesures ». On les croirait volontiers s'ils faisaient la même agitation contre les « obligations » imposées aux enfants et adolescents des autres religions et options philosophiques et si, en passant, ils nous expliquaient ce joli paradoxe : ils ne soufflent mot sur « l'obligation » de la circoncision, alors même que celle-ci porte atteinte à l'intégrité physique de l'enfant et que ses conséquences sont irréversibles (atteinte qui devrait être considéré par les laïques comme plus grave que l'obligation faite à l'enfant de porter le voile).

(5) Avoir la capacité de faire des choix, d'être libre est aussi un apprentissage, un dur apprentissage parfois. Cette capacité s'acquiert graduellement ; elle ne s'obtient pas en remplaçant simplement les obligations et les interdictions des parents par celles du directeur d'école, du bourgmestre ou du ministre, ou encore en remplaçant l'obligation du parent « indigène barbare » de porter le voile par l'obligation du « colon civilisé » de ne pas le porter.

Outre cet aspect colonial, l'argument charrie surtout du sexisme : la femme est supposée incapable de faire des choix par elle-même ; d'où l'on conclue que si elle porte le voile c'est qu'on le lui a imposé. Il pose donc comme prémices que la femme n'est pas l'égale de l'homme.

Voile et égalité homme-femme

L'argument consiste à dire que le voile est le symbole de l'inégalité entre l'homme et la femme.

(1) L'égalité comporte trois aspects différents. Le premier renvoie au fait d'avoir dans le couple les mêmes droits et les mêmes devoirs, les mêmes responsabilités. Le deuxième aspect renvoie à l'accès sans distinction à l'instruction, à l'emploi, au même traitement (en matière de salaire et de promotion), à la sécurité sociale (en matière de pensions et d'allocations diverses), aux droits civils et politiques (patronyme, droit de vote). Le troisième aspect renvoie aux exigences en matière de comportement social (vêtements, attitudes, etc.).

(2) Sur le fond, contrairement à ce qu'on pourrait penser de prime abord, l'argument de l'égalité homme-femme est un des plus faibles de l'argumentaire anti-voile. Sa première faiblesse vient de ce qu'il oppose, d'une part, la liberté légitime de critiquer les religions ou toute autre option philosophique et, d'autre part, la liberté de conscience et de culte. Il va de soi que chacun est libre de critiquer tel ou tel élément de telle ou telle religion, mais il ne s'ensuit nullement que les autres ne sont pas libres de rester attachés à cet élément. Autrement dit, tout rationaliste ou athée trouvera toujours quelque chose à critiquer dans n'importe quelle religion ou croyance. Cela peut l'amener – c'est son droit – à vouloir en faire prendre conscience par un travail de persuasion, d'éducation ou de formation, mais ne l'autorise à rien d'autre. Procéder autrement c'est vouloir régler les débats d'idées à coup d'interdictions, c'est vouloir imposer une seule « conscience » à tous et c'est, fatalement, en arriver à persécuter quiconque n'est pas d'accord avec cette « conscience officielle ».

Dans le cadre ainsi défini, l'évocation de l'inégalité homme-femme est tout simplement hors de propos quand il s'agit de justifier l'interdiction du voile qui en serait le symbole. Elle aboutit en effet à enlever à la liberté de culte tout sens et toute utilité pratique, puisqu'elle est réduite à la « liberté » d'avoir les idées qui ont l'accord d'une seule partie.

La deuxième faiblesse de l'argument sur l'égalité homme-femme est qu'il tourne le dos à la réalité. Il part de l'a priori que tout voile

équivalait automatiquement à de l'inégalité non en étudiant la réalité mais en faisant de l'exégèse sur des textes religieux. C'est exactement la même erreur qu'on ferait, dans la démarche inverse, si on déduisait de ce que la Constitution stipule l'égalité entre les sexes ou les citoyens pour en déduire que cette égalité existe dans les faits. Or dans la réalité, la situation peut être tout autre. Laissons de côté l'égalité en matière de droits civils, politiques et sociaux : ce sont des domaines dans lesquels les citoyennes belges de confession musulmane partagent le sort – loin d'être reluisant – de toutes les autres citoyennes. Attachons-nous plutôt aux droits et devoirs à l'intérieur du couple. C'est une banalité de signaler la grande complexité des relations à l'intérieur d'un couple. Celles-ci peuvent être équilibrées ou déséquilibrées ; elles peuvent aussi donner l'impression d'être en faveur de l'un des partenaires quand elles le sont en faveur de l'autre ; elles peuvent aussi être en faveur de l'un ou de l'autre à tel moment mais pas à tel autre ou dans tel domaine et pas dans tel autre, et ainsi de suite. Il en résulte que, comme dans n'importe quel couple, il peut arriver, il arrive à la femme de porter à la fois le voile et la culotte ou, à l'inverse, de porter une mini-jupe et être dans les fers. Le voile peut donc indiquer la possibilité d'une inégalité, non sa réalité qui, elle, doit être démontrée par l'observation et l'analyse des faits et non par des spéculations. Vue sous cet angle précis, l'idée d'une relation automatique entre voile et inégalité est un mythe.

La troisième faiblesse de l'argument sur l'égalité homme-femme est son incohérence avec certains aspects des autres arguments avancés. Premier exemple : quand il s'agit du prosélytisme, la femme est présentée comme portant son voile par conviction, le promouvant de façon active, offensive et se montrant capable de faire pression sur les autres, etc. Mais quand il s'agit de l'égalité entre les sexes, cette même femme est alors présentée comme passive, sur la défensive, subissant l'obligation de porter le voile, etc. Selon ce qu'on veut démontrer, la femme est ainsi tantôt une guerrière, tantôt une victime. Deuxième exemple : quand il s'agit de laïcité, on fait valoir qu'elle renvoie les convictions personnelles à la sphère privée pour en interdire l'expression publique. Mais quand il s'agit d'égalité entre les sexes, on se retrouve à scruter sans ménagement cette même sphère privée. Le manque de cohérence est flagrant. (Pour cette intrusion, on peut raisonnablement supposer qu'on va instaurer une sorte de « police philosophique d'Etat » dont les agents, frappant au milieu de la nuit aux portes des dissidents et autres contestataires, porteraient bien en vue le badge : « Sections spéciales de contrôle de l'égalité »).

(3) D'un point de vue pratique, l'incohérence est tout aussi manifeste. Admettons pour un instant qu'il y ait une relation automatique entre voile et inégalité homme-femme, on voit mal par

quelle vertu magique, le simple fait d'en interdire le port transformerait la grise inégalité en égalité rutilante. Dans les faits, c'est bien tout le contraire qui risque d'arriver : l'exclusion qui résulterait de la privation d'école et d'emploi ne peut que renforcer l'inégalité comme on peut le constater pour toutes les femmes, voilées ou pas.

(4) D'un point de vue juridique, si le Droit local, européen ou international proclame l'égalité entre tous les citoyens, il n'entre pas à l'intérieur des religions ou convictions philosophiques ou des courants d'idées pour vérifier si certaines idées et pratiques ou certains symboles qui les accompagnent sont en conformité avec cette égalité proclamée et encore moins avec les idées et pratiques de tel courant par rapport à celles de tel autre. Et la raison en est simple. Dans l'état actuel de la législation, il s'agit exclusivement de vérifier si l'exercice de tel ou tel élément d'une croyance ou d'une option philosophique constitue un danger pour la sécurité et la santé publiques ou les droits d'autrui. Il en résulte que la liberté de critiquer tel ou tel aspect des religions a pour pendant la liberté de les pratiquer dans les conditions prévues par la loi. Si on supprime le deuxième élément, on vide la liberté de conscience ou de culte (et la liberté tout court) de tout contenu légal dans le meilleur des cas. Dans le pire, les prétendus défenseurs de l'égalité, paradoxalement, instaurent de fait une inégalité fondamentale des droits qu'on peut représenter de la façon suivante :

- La femme voilée : *« je porte le voile parce que je pense que ma religion le prescrit (ma liberté de conscience), et je ne force personne ni à penser ni à faire de même (droits d'autrui) »* ;

- l'opposant au voile : *« je suis contre le voile parce que je pense que c'est un symbole d'inégalité homme-femme (ma liberté de conscience) et je veux forcer celle qui le porte à l'enlever (pas de droits d'autrui) »*.

(5) La comparaison avec le traitement réservée aux autres aspects des inégalités montre encore plus toute la faiblesse de l'argument de l'inégalité homme-femme. Toute personne observant sans parti-pris la réalité de notre société ne peut que constater que les inégalités y sont légion dans tous les domaines. Voici quelques exemples :

- en matière d'inégalité homme-femme : inégalité dans le partage des tâches ménagères et des soins aux enfants, dans les salaires pour un même travail ; surreprésentation de la femme dans les tâches d'exécution, les contrats précaires et les temps partiels ; soumission à la prostitution comme l'une des formes les plus extrêmes de l'oppression de la femme (Elle est quasiment « encadrée et organisée » par les pouvoirs publics avec l'instauration de quartiers réservés avec leurs vitrines, leurs Eros-centers ou leurs Espaces P.) ; et

bien entendu, pas de femme premier ministre, haut gradé de l'armée, Bourgmestre de Liège ou... présidente du Centre d'Action Laïque ;

- dans l'enseignement : inégalités entre l'enfant du directeur de multinationale et l'enfant de l'intérimaire, entre parents de niveau d'instruction différents, entre filières, entre privé et public, entre école d'élite et « écoles poubelles », etc.

- en matière de revenus : inégalités entre gros actionnaires des sociétés cotées en bourse et la masse des salariés, entre les salaires mirobolants des dirigeants des grandes entreprises et les quelques mille euros de leurs travailleurs sous-traitants, intérimaires et contractuels à durée déterminée, inégalité entre la « dame à chapeau » épouse du gros actionnaire d'une banque et l'employée sous-payée d'une société de nettoyage, entre une minorité de privilégiés et la masse, de plus en plus importante de ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté (Une personne sur 7 vit avec moins de 860 euros par mois en Belgique (et une personne sur six en Wallonie), soit plus d'un million et demi de personnes. Comparez cela avec les 480 000 euros bruts par an du patron de la SNCB. Inutile de comparer avec les fortunes en milliards d'Albert Frère et de ses semblables...) ;

- En matière de logement, entre les villas quatre façades avec piscine et jardin d'Embourg ou du Sart Tilman, et les taudis de Saint Léonard, entre ceux qui ont une seconde résidence sur la côte d'azur et ceux qui ne partent jamais en vacances...

- On peut dire la même chose pour toute une série de domaines où les énormes écarts de revenus ont des conséquences sur l'égalité de fait entre les citoyens. Dans le domaine de la justice, par exemple, quelle égalité peut-il exister entre quelqu'un qui peut se payer un avocat à 500 euros de l'heure et sa victime qui se contente d'un avocat pro-deo ? Quelle égalité peut-il exister entre le patron d'une grande entreprise qui restructure et l'ouvrier en contrat à durée déterminée qu'il vient de licencier ?

Ces quelques exemples sont suffisants pour montrer que notre société, qui est basée sur ce qu'on appelle pudiquement « l'économie de marché », sue les inégalités par tous les pores. Et ces inégalités ne sont pas un accident de parcours de cette économie, elles sont inscrites dans son ADN. Il n'y a pas d'économie de marché sans inégalités criantes, principalement entre ceux qui n'ont que leur travail à vendre et ceux qui ont l'argent pour transformer ce travail en bénéfices qu'ils accaparent.

On pourrait croire que les partisans d'une certaine laïcité sont tout aussi farouchement opposés à ces inégalités. Il n'en est rien. Un incident révélateur : en 2004, la commune de Visé (Province de Liège), a refusé de renouveler la carte d'identité d'une jeune musulmane au motif qu'elle portait le voile sur sa photographie. Ce refus étant illégal, c'est

donc logiquement que, devant les tribunaux, la commune a perdu en première instance. Cela n'a pas empêché le bourgmestre, après avoir également perdu en appel, de déclarer : « *je ne peux pas supporter que la femme ne soit pas l'égale de l'homme* ». Or il est membre du Mouvement Réformateur, le parti des riches dont le programme est précisément basé sur le maintien et le renforcement des inégalités sociales. Ces inégalités-là, bien entendu, le bourgmestre les supporte parfaitement. (A l'époque des faits, la circulaire sur les photographies, qui datait déjà de 1981, précisait qu'« *il est souhaitable mais non requis que les cheveux et les oreilles soient également dégagés* ». C'était un « accommodement raisonnable » qu'on aurait immédiatement remarqué et stigmatisé s'il avait trouvé à la demande de la seule communauté musulmane – ce qui n'était pas le cas.)

(5) Cette hypocrisie et ces « indignations sélectives », il n'y a pas moyen de les expliquer complètement sans invoquer le rôle qu'y joue le racisme : le critère de l'égalité n'est brandi que contre les « inégalités allochtones », tandis les « inégalités de souche » sont, elles, aveuglément tolérées. C'est ainsi que « l'économie de marché » ne génère pas seulement des inégalités, elle génère aussi à la fois les idées qui permettent de les faire passer pour quelque chose de « normal » et les idées (comme le racisme, le régionalisme, etc.) qui permettent de semer la zizanie entre tous ceux qui en sont les victimes.

Annexe :

Eléments du cadre juridique de la liberté de conscience

Dans cette annexe, nous avons essayé de rassembler un maximum de textes de droit en rapport avec notre argumentaire : internationaux, européens et belges. Pour rappel, le droit international prime sur le droit européen qui prime sur le droit belge. Même si l'essentiel nous semble y figurer, cette compilation ne prétend pas être complète. Il lui manque notamment tous les arrêts prononcés par les juridictions belges de tous niveaux quand elles ont eu à se prononcer sur des conflits en rapport avec le port du voile. C'est là un autre projet. Tous les textes internationaux ou européens qui sont repris ici ont été soit ratifiés soit signés par la Belgique.

DROIT INTERNATIONAL

Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, déc. 1948)

Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de

religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques le culte et l'accomplissement des rites.

Article 29 : 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, décembre 1966)

Article 18 : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. 4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction (ONU, résolution 36/55, Assemblée générale du 25 Novembre 1981)

Article premier : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix. 3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 2 : 1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction. 2. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes « intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Article 5 : 1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé. 2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur. 3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables. [...] 5. Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Convention internationale sur les droits de l'enfant (ONU, novembre 1989)

Article 2 : 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 14 : 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et religion. 2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, les représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Article 18 : 1. [...] La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 19 : 1. Les parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié.

DROIT EUROPÉEN

Convention Européenne des Droits de l'Homme (UE, dernière version, septembre 1970)

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 - Liberté d'expression : 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 14 - Interdiction de la discrimination : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes

autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 17 : Interdiction de l'abus de droit : Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans (CRI, Strasbourg, avril 2000)

La Commission européenne Contre le Racisme et l'Intolérance [CRI] : [...] recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsque des communautés musulmanes sont installées et vivent en situation minoritaire dans leur pays :

- de s'assurer que les communautés musulmanes ne soient pas discriminées pour ce qui est de la manière dont elles organisent et pratiquent leur religion ; [...]

- de prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute manifestation de discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur des motifs de croyance religieuse;

- de prendre des mesures, si nécessaire sur le plan législatif, pour lutter contre la discrimination au motif de la religion dans l'accès à l'emploi et dans la vie du travail ; [...]

- de porter une attention particulière à la situation des femmes musulmanes étant donné que celles-ci peuvent souffrir à la fois des discriminations envers les femmes en général et des discriminations envers les musulmans.

Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (Conseil européen, 29 juin 2000)

Article premier : Objet : La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement.

Article 2 : Concept de discrimination :

1. Aux fins de la présente directive, on entend par « principe de l'égalité de traitement », l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ; b) une

discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires. [...]

4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour des raisons de race ou d'origine ethnique est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Article 4 : Exigence professionnelle essentielle et déterminante : Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 1 et 2, les Etats membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à la race ou à l'origine ethnique ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (Conseil européen, 27 novembre 2000)

(11) La discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle peut compromettre la réalisation des objectifs du traité CE, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de la vie, la cohésion économique et sociale, la solidarité et la libre circulation des personnes.

(12) À cet effet, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail.

Charte sociale européenne, Adopté en 1961 et révisée en 1996, (Strasbourg, 3.5.1996)

Article E – Non-discrimination : La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions,

l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur le caractère religieux ou non du voile : Affaire Leyla Sahin contre Turquie (Strasbourg, n° 44774/98, 10 nov. 2005, CEDH 2005-XI)

[A l'égard du voile islamique, la Cour a estimé que] dans la mesure où une femme estime obéir à un précepte religieux et, par ce biais, manifeste sa volonté de se conformer strictement aux obligations de la religion musulmane, l'on peut considérer qu'il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction. [Ce raisonnement s'impose même] sans se prononcer sur la question de savoir si cet acte, dans tous les cas, constitue l'accomplissement d'un devoir religieux.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le rôle du décideur national : Affaire Leyla Sahin contre Turquie (Strasbourg, 10 novembre 2005)

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, où, en Europe, les approches sur cette question sont diverses. La réglementation en la matière peut par conséquent varier d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur coexistence des religions : Affaire Leyla Sahin contre Turquie (Strasbourg, 10 novembre 2005)

Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de religion de limitations propres à concilier les intérêts de divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le port du foulard par les élèves dans les écoles (Affaire Kervanci contre France, Strasbourg, n° 31645/04, 4 décembre 2008)

[La cour a] estimé clairs et parfaitement légitimes les principes de laïcité et de neutralité de l'école ainsi que du respect du principe du pluralisme, pour justifier le refus d'accès en cours d'élèves voilées à la suite du refus de ces dernières de ne pas porter le foulard islamique dans l'établissement scolaire, nonobstant la réglementation en la matière.

***Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
sur la neutralité des agents de l'Etat :***

a) **Affaire Buscarini et autres contre Saint-Marin**, (Strasbourg, 18 février 1999, § 39) : Il serait contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du Parlement différentes visions de

la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde.

b) **Affaire Zdanoka contre Lettonie** (Strasbourg, 16 mars 2006, § 117) : Le critère de « neutralité politique » ne saurait s'appliquer à des députés de la même façon qu'à d'autres agents de l'Etat, les premiers, par définition, ne pouvant pas être « politiquement neutres »

c) **Affaire Dahlab contre Suisse** (Strasbourg, 15 février 2001) sur le port des signes religieux extérieurs dans l'enseignement laïque : [La Cour consacre l'obligation de la neutralité notamment s'agissant de jeunes enfants] plus facilement influençable que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé. [La Cour ajoute qu'il lui paraît] difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre.

DROIT BELGE

Constitution belge (version décembre 2002)

Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Article 19 : La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 24 § 1 : L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret. La communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre les discriminations (partiellement annulée par l'arrêt 157/04, 6 octobre 2004, parce qu'elle n'évoque pas le critère linguistique)

Article 2 : 1. Il y a discrimination directe si une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable est directement fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique. 2. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour les personnes auxquelles s'applique des motifs de discrimination visés au § 1^{er}, à moins que cette disposition, ce critère ne repose sur une justification objective et raisonnable. [...] 7. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres pour un des motifs visés au § 1^{er} est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Article 22 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement : 1° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5; [...] 3° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5. [Critères protégés : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale].

Décret sur la neutralité dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française (mars 1994)

Article 3 : [...] L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. La liberté

de manifester sa religion ou ses convictions et liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

Article 4 : L'école officielle subventionnée garantit à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions. Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Article 5 : Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné

1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix;

2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;

3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement

Article 1 : Le présent décret transpose la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Article 2 : § 1er. Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre par : 1° « *principe de l'égalité de traitement* » : absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur des motifs tels que la prétendue race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; 2° « *discrimination directe* » : discrimination qui se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable sur la base de l'un des motifs visés au 1°; 3° « *discrimination indirecte* » : discrimination qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison d'un des motifs de discrimination visés au 1° par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires; [...] § 2. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au § 1er, 1°, est considéré comme une discrimination.

Arrêté royal du 14 juin 2007 relatif au statut des agents de l'Etat

Article 8, § 1 : L'agent de l'Etat traite les usagers de ses services avec bienveillance. Dans la manière dont il répond aux demandes des usagers ou dont il traite les dossiers, il respecte strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives. Lorsqu'il est dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'Etat évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité.

Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique
(Ministère de l'Intérieur, novembre 2005)

e) 1. Photographie : Qualité : Les photographies doivent être conformes aux normes de la matrice photo. Elles sont prises de face et sans couvre-chef (sauf port d'un couvre-chef pour raisons religieuses ou médicales). Les deux yeux doivent être visibles (pas de lunettes

noires sauf pour les handicapés visuels : production d'un certificat médical).

Conventions Collectives de Travail (CCT)

1°) *La CCT 38 : Recrutement et sélection de travailleurs* (Conseil National du Travail, décembre 1983)

Article 2 bis : L'employeur qui recrute ne peut traiter les candidats de manière discriminatoire. Pendant la procédure, l'employeur doit traiter tous les candidats de manière égale. Il ne peut faire de distinction sur la base d'éléments personnels lorsque ceux-ci ne présentent aucun rapport avec la fonction ou la nature de l'entreprise, sauf si les dispositions légales l'y autorisent ou l'y contraignent. Ainsi l'employeur ne peut en principe faire de distinction sur la base de l'âge, du sexe, de l'état civil, du passé médical, de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, des convictions politiques ou philosophiques, de l'affiliation à une organisation syndicale ou à une autre organisation, de l'orientation sexuelle, d'un handicap.

2°) *La CCT 95 : Egalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail* (Conseil National du Travail, octobre 2008)

Article 2 : Le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail [est entendu dans le sens de] l'absence de toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, le passé médical, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, les convictions politiques ou philosophiques, le handicap, l'affiliation à une organisation syndicale ou à une autre organisation.

Article 3 : Pendant la durée de la relation de travail, l'employeur ne peut faire de distinction sur la base d'éléments visés à l'article 2 lorsque ceux-ci ne présentent aucun rapport avec la fonction ou la nature de l'entreprise, sauf si les dispositions légales l'y autorisent ou l'y contraignent.

Règlement de police concernant les mascarades et déguisements (Liège, Règlement communal, 28.11.1977).

Art. 1 : Il est défendu, en tout temps, de se montrer masquer dans les lieux publics et établissements accessibles au public. Toutefois, le Bourgmestre pourra accorder des dérogations à l'occasion des journées de carnaval et de la mi-carême.

Art. 2 : Nul ne peut se montrer déguisé ou travesti dans les lieux publics et établissements accessibles au public en dehors des journées du carnaval et de la mi-carême, sauf autorisation du Bourgmestre. *Art. 3* : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.

Charte Liège contre le racisme (Liège, 29 mai 1995)

Cette charte a été adoptée par les partis démocratiques présents au Conseil communal de Liège et stipule que « Le Conseil s'oppose à toute forme de discrimination raciale, ethnique, philosophique ou religieuse et s'engage à garantir un accès égal pour tous à tous les services de la Ville. Il s'oppose tout particulièrement à toute forme de discrimination raciale observée, vécue ou commise par le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions. »

Bibliographie sommaire

- Assises de l'interculturalité*. Rapport final, Wavre, Editions Mardaga, nov. 2010
- BRION Fabienne (ed.), *Féminité, minorité, islamité. Questions à propos du hijâb*, Louvain-La Neuve, Editions Bruyland-Academia, Coll. « Carrefours », 2004.
- CECLR, *Les signes d'appartenance convictionnelle*, Bruxelles, Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, [Bruxelles], novembre 2009.
- DASSETTO Felice, *L'iris et le croissant. Bruxelles au défi de la co-inclusion*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.
- GEERTS Nadia, *Fichu voile*, Bruxelles, Editions Luc Pire, 2010.
- GOLDMAN Henri (dossier coord. par), « Laïcité, neutralité, islam », *Politique* (Revue de débats), Bruxelles, n° 66, septembre-octobre 2010, p. 18-50.
- HRWF, *Liberté, intolérance et discriminations religieuses dans l'Union européenne. Belgique 2002-2003*, Bruxelles, Publications de Human Rights Without Frontiers, juin 2003.
- HSAINI Hatem, *Le prosélytisme et la liberté religieuse à travers le droit franco-grec et la CEDH*, Université Panthéon Sorbonne (Paris I) – Master de droit public comparé, Paris, [2002 ?]
- JACQUEMAIN Marc et ROSA-ROSSO Nadine (dir.), *Du bon usage de la laïcité*, Bruxelles, Editions Aden, 2008.
- SÄGESSER Caroline, « Cultes et laïcité », *Courrier Hebdomadaire*, CRISP (Bruxelles), n° 78, décembre 2011.

Les Règlements d'Ordre Intérieur au service de l'exclusion (mai 2005)

Début avril dernier, cinq établissements scolaires de la région liégeoise ont décidé d'interdire le port du foulard à la prochaine rentrée : un du réseau communal et quatre du réseau catholique (1). Les établissements qui autorisent encore le port du foulard vont donc devenir rarissimes. On pourrait croire qu'il y a péril en la demeure pour qu'on prenne des mesures aussi radicales. Il n'en est rien. Cet acharnement ne vise en fait qu'une toute petite minorité. Pour l'ensemble des cinq établissements, sur un total de plus de 5400 élèves, celles qui portent le foulard sont à peine 160 (soit moins de 2,9%). Et si le taux est plus élevé dans certains établissements que dans d'autres, c'est précisément parce que les interdictions accumulées ces dernières années ont créé des écoles-ghettos. (Voir encadré).

Selon les déclarations des responsables rapportées par les médias, les raisons invoquées sont les suivantes : taux élevé d'élèves portant le foulard, Foulards de plus en plus sombres et longs, pression des garçons musulmans sur les filles, signe de radicalisation, symbole de soumission de la femme, signe religieux ostentatoire. Il est inutile de répondre sur le fond à ces arguments parce qu'aucun d'eux n'a de base légale. Aucune loi ou circulaire, aucun décret ou règlement ne prévoient quoi que ce soit sur un seuil de nombre tolérable de foulards, sur la couleur et la taille des vêtements des citoyens, sur la privation de leur liberté de conscience des victimes de pressions ou de radicalisation, sur le conditionnement de l'accès à l'enseignement à un certificat de non soumission, sur une quelconque définition ou de distinction entre signe culturel et signe ostentatoire et encore moins sur le fait de priver certaines personnes de leurs droits constitutionnels pour maintenir l'emploi de certaines autres (2).

A l'inverse, la décision d'interdiction viole clairement plusieurs dispositions légales. Pour s'en tenir au Droit belge, elle viole les articles 11, 19 et 24 de la Constitution (loi suprême et non « bête » Règlement d'ordre intérieur) qui stipulent que les citoyens ont le droit *d'avoir une religion*, de la *pratiquer* et de *l'afficher*. Ils stipulent également que l'enseignement organisé par la Communauté doit *respecter les convictions philosophiques et religieuses des parents et des élèves*. La décision d'interdiction viole aussi toutes les dispositions légales concernant la lutte contre les discriminations :

certaines citoyennes sont exclues de certains établissements en raison de leur *religion* ou de leur *sexe* (seules les filles sont « punies »).

Ces graves violations ont des conséquences pratiques tout aussi graves pour les concernées : elles sont tout simplement exclues ou cruellement mises en demeure de choisir entre le respect des prescrits de leur religion et leur droit à l'instruction. Or cette mise en demeure contraste violemment avec l'intransigeance des établissements concernés à défendre bec et ongles leurs propres convictions. Et c'est là sans doute finalement le fond de toute cette affaire : le déni d'égalité. Prenons l'exemple de l'institut Saint Sépulcre. Cet établissement est financé par les contribuables toutes convictions confondues, mais il est constitué sur des bases religieuses, porte un nom religieux, n'autorise le cours que d'une seule religion, oblige les élèves ayant d'autres convictions à assister à ce cours et a le privilège d'avoir un calendrier de congés calqué sur le calendrier de sa religion. C'est un tel établissement donc, farouchement cramponné à ses privilèges convictionnels exorbitants et les imposant aux autres, qui prend une décision qui considère les convictions d'autrui comme quantité négligeable. Et ce scandale n'est ni perçu ni dénoncé parce qu'il résulte du préjugé (conscient ou pas, le résultat est le même) que les citoyens de confession musulmane en particulier sont des citoyens de deuxième catégorie.

Il reste à espérer que la Ministre de l'enseignement de la Communauté française de Belgique ne cautionnera pas cette logique inégalitaire et qu'elle aura le courage de ne pas avaliser les nouveaux règlements d'ordre intérieur. Autrement, toutes les déclarations ronflantes entendues ces derniers temps sur « le vivre ensemble », « l'éducation à la citoyenneté », « le respect de l'Autre », ou « les valeurs démocratiques » apparaîtront pour ce qu'elles ont peut-être toujours été : du vent ! (3)

Notes

(1) Ce sont l'athénée Maurice Destenay (implantation Saucy), l'institut Marie-Thérèse, l'institut Saint-Sépulcre, le Collège Saint-Hadelin (Visé) et le Centre scolaire Saint-François et Sainte Thérèse (Ans).

(2) Les écoles qui « tolèrent » le foulard sont abandonnées par certains parents, ont de moins en moins d'élèves et donc un encadrement disproportionné. Ce qui oblige de le réduire. Cet argument du maintien de l'emploi a été clairement avancé par le « très socialiste » échevin de l'enseignement.

(3) Pas de bonne surprise : la Ministre (CDH et ex-Parti Social-Chrétien) a avalisé le Règlement. La Ministre (PS) qui l'a précédée en a fait de même à la rentrée scolaire 2005 quand l'athénée de Gilly (Charleroi) a adopté un règlement d'ordre intérieur qui interdisait le port du foulard. Cette attitude est une lame de fond et elle a donné des résultats visibles.

Statistiques du ghetto

Selon des données citées par le journal *Le Soir* du 26 août 2005, plus de 70% des 130 écoles appartenant au réseau de la Communauté française disposent d'un règlement d'ordre intérieur similaire à celui de Gilly. Le port du voile est interdit dans 16 établissements sur 20 à Bruxelles ; 23 sur 29 à Liège ; 11 sur 19 à Namur ; 10 sur 12 au Luxembourg ; 14 sur 16 dans le Hainaut occidental ; 5 sur 7 dans le Brabant wallon ; 9 sur 18 à Charleroi et 6 sur 9 à Mons. En pourcentage, 70% des écoles de la Communauté française interdisent le foulard en 2004 (contre seulement 41% en 2000 !!).

La situation est comparable dans le réseau « libre » : près de 80% des écoles catholiques refusent le port du foulard. En Région bruxelloise, la situation est encore plus accentuée : seuls 8 établissements sur 111 acceptent les élèves portant le foulard.

La Haute Ecole de la Province de Liège discrimine (Octobre 2009)

Pour certains établissements de la Haute Ecole de la Province de Liège (1), de nouvelles règles rentrent en vigueur à la rentrée 2016-2017. En effet, l'article 96 du Règlement Général des Etudes de l'une d'entre elles prévoit ce qui suit : « *Il est interdit de porter, au sein de la Haute Ecole, toute forme de couvre-chef [...] ainsi que tous les insignes, bijoux ou vêtements qui affichent de manière ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse* ». Sur le papier, ce règlement semble viser tout le monde. Dans la pratique, il vise principalement les jeunes femmes qui portent le foulard et qui sont donc empêchées de s'inscrire dans ces écoles.

Quel est le problème ?

Le problème est que ce règlement viole les lois de la Belgique contre le racisme. Ces lois considèrent comme de la discrimination le fait d'empêcher une personne d'accéder à un service ou à un bien, à cause, par exemple, de la couleur de peau de cette personne, de son handicap ou de sa religion. Or le règlement mentionné empêche les femmes de confession musulmane portant le foulard d'accéder à un service public et de jouir du droit à l'instruction. Il est donc discriminatoire sur la base du critère religieux.

Mais il y a plus grave. Il ressort de plusieurs articles de cette constitution que, sous la condition du respect de la santé et de l'ordre publics et des autres lois, on a le droit d'avoir une religion, de la pratiquer, de l'afficher et ce tant en public qu'en privé. Or le règlement mentionné empêche les femmes de confession musulmane portant le foulard de respecter les prescrits de leur religion et de les afficher. Il viole donc la Constitution, la loi suprême du pays, il viole les droits constitutionnels d'une catégorie de la population.

Que peut-on faire ?

Il y a plusieurs démarches possibles.

1°) Il y a ***l'action en justice*** pour discrimination. Mais elle est insuffisante.

(a) Cette démarche attaque non le racisme d'Etat, mais la discrimination qui n'en est qu'une conséquence.

(b) Elle ne peut rien contre certaines discriminations qui sont appuyées par la loi et la jurisprudence (exemple de la professeure de mathématiques de Charleroi).

(c) Elle est coûteuse et lente : Cela a pris plus de 3 ans à la professeure de mathématiques entre le Tribunal civil, la Cour d'appel, le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle, avec au bout un résultat défavorable.

(d) Ses résultats sont très incertains. Par cinq fois le Conseil d'Etat a trouvé une ruse de forme pour ne pas se prononcer sur le fond de différentes plaintes (exemple des écolières des athénées Gilly et Vauban). Quand il s'est décidé à poser une « question préjudicielle » à la Cour constitutionnelle, la réponse de celle-ci a été défavorable (exemple des écolières d'Anvers).

(e) Enfin et surtout, la démarche condamne à une attitude passive en attendant une issue, on l'a vu, plus qu'incertaine. On peut se demander si le système judiciaire ne fait pas plus partie du problème que de la solution. Après tout, les juges vivent dans la société et en subissent l'influence ; Ils ont donc tendance non à dire le droit mais à emballer un choix de société préalable dans le droit (2).

2°) La proposition de **création de « Hautes Ecoles musulmanes »** (donc avec foulard admis) a été avancée récemment sur les réseaux sociaux et par certains membres de la communauté musulmane. C'est une démarche légale, mais elle est tout aussi insuffisante :

(a) En entretenant l'espoir d'une école de ce type dans un futur lointain, cette démarche se résigne à laisser les discriminations continuer dans le présent ;

(b) Elle renonce à exiger l'application du droit, à la démarche citoyenne. Elle met les victimes des discriminations dans une situation d'attente passive ;

(c) Enfin et surtout, elle ne résout pas le problème des discriminations après les études. Et dans le public et le privé (pas de professeure de maths voilée, pas de voile au guichet...), comme pour les mandats publics (cf. les cas de Ozdemir, Zibouh, Azzouzi...), sauf à supposer l'intention de créer aussi une économie parallèle, des institutions représentatives parallèles. Ce qui serait un abandon total de l'idée même de citoyenneté ; ce serait aussi et surtout donner aux détracteurs un bâton pour battre leurs victimes : repli identitaire, ghetto, refus d'intégration, etc.

3°) La démarche de **la pression « politique »** sur les élus et les directions de partis (le Lobbying) évite en partie la position d'attente passive et pose le débat sur un terrain non judiciaire : le terrain politique. Ce qui peut être un premier pas vers la prise de conscience

du racisme d'Etat, un racisme structurel. Mais elle est également insuffisante :

(a) Les partis et les élus ont beaucoup d'expérience et peuvent ignorer l'interpellation ou manier la langue de bois dans la réponse ;

(b) leur agenda est de perdre le moins de voix possible ou d'en obtenir le plus possible. Pour cela, ils ont tendance à tourner le dos aux discriminations subies par les musulmanes, car le combat contre ces discriminations leur ferait perdre plus de voix qu'il n'en rapporterait ;

(c) Enfin et surtout, Les partis sont très imbriqués dans l'Etat, très incrustés dans ses mécanismes (dotations, privilèges liés à l'exercice du pouvoir, etc.). Ils partagent assez largement son racisme de fait. Et sur ce point aussi, on peut dire que les partis sont souvent plus partie du problème que de la solution. (Exemple de la professeure de maths de Charleroi, persécutée par la coalition PS-CDH-Ecolo).

4°) Et cela nous amène à la quatrième possibilité qui est celle de la **démarche autonome citoyenne de lutte pour l'égalité, contre le racisme d'Etat**. Ayant fait le constat de l'insuffisance des autres démarches, il s'agira de prendre contact entre les concernées, de se voir, de faire l'unité, de s'organiser et de se battre sans attendre, en comptant d'abord sur soi. La démarche aura bien sûr plus d'impact et évitera l'attente passive, mais elle permettra surtout de faire l'expérience commune de la liberté : des concernées, par elles-mêmes, pour elles-mêmes. Cette démarche, sans exclure celles de l'action en justice et de l'interpellation politique, devrait être la démarche principale. Avec comme principales demandes :

1. L'abrogation de toutes les lois, décrets, circulaires et règlements discriminatoires ;
2. L'égalité effective entre toutes les convictions par la suppression des scandaleux privilèges médiévaux de la conviction majoritaire.

Annexe :

Trois interventions sur Facebook (Novembre 2009)

1. Racisme d'Etat ?

Les établissements de la Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL), ont modifié leur Règlement Général des Etudes pour la rentrée 2016-2017. L'article 96 prévoit qu'il « est interdit de porter, au sein de la Haute Ecole, toute forme de couvre-chef [...] ainsi que tous les insignes, bijoux ou vêtements qui affichent de manière ostentatoire

une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse ».

Sur le papier, ce règlement semblait vise tout le monde. Dans la pratique, il vise principalement, sinon exclusivement, les étudiantes portant le foulard et qui sont donc automatiquement interdites d'inscription dans ces écoles, ou menacées d'exclusion si elles le sont déjà.

Cette discrimination viole les lois contre les discriminations qui interdisent et punissent le fait d'empêcher une personne d'accéder à un service ou à un bien, entre autres, à cause de sa religion. Elle viole aussi et surtout la Constitution. Celle-ci dit explicitement que, sous la condition du respect de la santé et de l'ordre publics et des autres lois, on a le droit d'avoir une religion, de la pratiquer, de l'afficher et ce tant en public qu'en privé.

Les lois contre les discriminations et la Loi suprême sont ainsi foulées aux pieds par un « bête » règlement administratif. D'où une situation paradoxale : on a d'un côté des établissements chrétiens de l'enseignement secondaire qui obligent les filles musulmanes à la fois d'enlever leur foulard à l'entrée et d'assister au cours de religion catholique (l'ostentatoire prosélytisme subsidié que personne ne veut voir), un représentant de la Communauté catholique qui est dans l'ordre protocolaire le deuxième personnage de l'Etat après le Roi, une Fête nationale qui est ponctuée par une cérémonie à l'église ; et on a d'un autre côté des femmes portant le foulard qui ne peuvent même pas s'inscrire dans une école du supérieur pour étudier. Elles sont considérées comme des citoyennes de deuxième catégorie dont les convictions comptent moins, si peu ou pas du tout.

C'est donc animées par un sentiment de révolte contre l'injustice, contre le déni d'égalité des convictions qu'elles ont décidé de se battre. Elles ont d'abord sollicité l'intervention du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia). Et après l'échec de la médiation de celui-ci, elles ont pris d'autres initiatives : plainte en justice avec le soutien du Collectif contre l'islamophobie en Belgique (CCIB), pétition ayant recueillie des milliers de signatures, campagne sur les réseaux sociaux, collecte d'argent pour payer leurs avocats (la Province a, elle, pioché dans l'argent de tous les contribuables pour payer les siens).

Ce faisant, elles ont forcé le positionnement de certains partis (Ecolo, PTB), obtenu l'appui solidaire du Conseil des étudiants, de professeurs, d'amis de toutes convictions ... Mais elles ont surtout obtenu une petite (mais importante) victoire : le Tribunal a invalidé l'article discriminatoire du règlement et, dans la foulée, le Collège de la Province de Liège a suspendu son application. Les prétendues « soumises » ont fait preuve de courage et de combativité (et il en

fallait dans l'atmosphère délétère post-attentats). Elles sont les véritables « héroïnes de cette histoire ».

2. Le foulard au Parlement wallon : une question d'intégration ?

Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, un conflit opposait les étudiantes portant le foulard et la direction de la HEPL. Cette dernière avait adopté un nouveau règlement d'ordre intérieur interdisant « toute forme de couvre-chef ». En apparence, il visait tout le monde, mais on sait maintenant, par les arguments échangés au tribunal et les déclarations de l'avocat de la HEPL à la RTBF, que le règlement visait les étudiantes portant le foulard. Après l'échec de plusieurs médiations, les concernées ont porté plainte en justice et, Le 5 octobre dernier, le juge a décidé que la HEPL avait tort et a suspendu l'article litigieux du nouveau règlement.

Peu avant la décision du juge, un débat a eu lieu sur ce sujet au Parlement de la Région wallonne où les deux ministres (PS) concernés ont été interpellés par une députée (Ecolo). On savait ce que les ministres allaient faire et c'est ce qu'ils ont fait : botter en touche et maintenir la liberté des directeurs et pouvoirs organisateurs d'interdire le foulard. Mais la députée Ecolo est, elle, dans l'opposition et on pouvait s'attendre à autre chose. Elle a en effet rappelé la position du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) selon laquelle l'interdiction du port du foulard, en dehors des raisons d'hygiène et de sécurité, est une discrimination. Et c'est déjà pas mal, mais il reste deux problèmes liés à son interpellation.

Le premier concerne l'argument qu'elle a ajouté et qui dit que la législation anti-discrimination prévoit de ne pas « pénaliser » les femmes portant le foulard, de « leur permettre l'accès à l'enseignement et à la formation, afin notamment de leur donner accès à l'emploi, outil d'intégration s'il en est ». Cet argument a une implication assez troublante. Si on porte au cou une croix ou un triangle rouge, on est automatiquement intégrée même si on n'a pas d'emploi. Par contre, si on porte un foulard, on n'est pas intégrée tant qu'on n'a pas un emploi. Ainsi, parce qu'il refuse l'égalité entre les convictions, l'argument de la députée ressemble à un certain champignon des bois : beau, mais toxique.

Le deuxième problème vient de ce que la députée appartient au parti Ecolo. Or ce dernier, on s'en souvient, faisait partie (avec le PS et le CDH) de la coalition qui s'est acharnée contre une professeure de mathématiques dans un établissement public de Charleroi. Les trois partis avaient tout fait pour la licencier parce qu'elle portait le foulard. Et ils y étaient parvenus. Dans ce cas donc, « l'intégration par le travail » n'a pas été évoquée. Il y a là sans doute bien plus qu'une simple incohérence...

3. Un jugement neutre du tribunal ?

Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, un conflit opposait les étudiantes portant le foulard et la direction de la HEPL. Cette dernière avait adopté un nouveau règlement d'ordre intérieur interdisant « toute forme de couvre-chef ». Ce qui entraînait la non inscription des nouvelles étudiantes qui portaient le foulard et la menace d'exclusion des anciennes. Après l'échec de plusieurs médiations, les victimes ont porté plainte en justice et, Le 5 octobre dernier, le juge a décidé que la HEPL avait tort et a suspendu le nouveau règlement. Ce qui est positif. Mais le jugement a aussi ses limites. En voici quelques unes :

1°) Le jugement dit que le but poursuivi par l'école est légitime (prétendument, apaiser les tensions liées au port du foulard), mais que le moyen utilisé est exagéré (disproportionné). Donc il ne dit pas que le règlement viole les lois contre les discriminations et porte atteinte à la liberté de conscience garantie par la Constitution. Autrement dit, il n'est pas question de respect ou non des droits, mais de bonne ou mauvaise gestion.

2°) Le jugement dit que l'interdiction du port du foulard peut être maintenue pour les stages par exemple. Donc il ne remet pas en question la légitimité et la « proportionnalité » des règlements anti-foulard sur les lieux de ces stages. D'où la conséquence : à la formation à l'école, le foulard est admis, mais au stage (qui pourtant fait partie de cette formation), il est interdit.

3°) Le jugement ne peut rien pour la suite en matière d'emploi dans le service public. D'où la conséquence : on reçoit une formation (comme comptable par exemple) en portant un foulard dans un service public (HEPL), mais on ne peut pas porter le foulard si on veut travailler dans un service public.

Est-ce que le Tribunal, au lieu de « rendre justice », n'a pas plutôt offert une sortie honorable à la direction de la HEPL ?

Notes

(1) Filières de la HEPL : assistance sociale, comptabilité, communication, soins infirmiers, psychologie, imagerie médicale, etc.

(2) La multiplication par l'Etat et ces institutions des réglementations et lois discriminatoires, d'une part et les agressions verbales et physiques du citoyen lambda d'autre part, ont le même message : les victimes sont des citoyens de deuxième catégorie et leurs convictions philosophiques aussi. Elles sont opprimées culturellement pour être présumées économiquement : dans les intérim, le travail au noir, le ménage, le nettoyage...

Le voile comme « signe » d'appartenance étrangère ? (Mars 2013)

On pourrait penser que le choix des photos qui accompagnent un article de journal est dicté par le seul souci de renforcer l'article, de le compléter. Il n'en est pas toujours ainsi. Démonstration à partir de quelques exemples pris presque tous dans le journal *Le Soir*. Mais on retrouve la même tendance est la présente dans les autres journaux.

Evènement commercial

La Foire musulmane veut faire taire les polémiques

RELIGION Première journée très bon enfant à Tours et Taxis

► Quatre jours de conférences réuniront des intellectuels autour de la place de l'islam dans la société européenne.

► Des stands commerciaux, touristiques et culturels pour promouvoir la culture musulmane.



mais, exclusivement originaire de pays musulmans. La volonté des organisateurs est cependant d'attirer des visiteurs de tous horizons. « Nous voulons réellement que ces quatre jours soient une opportunité de découvrir l'islam. La Foire est ouverte à tous. Ce n'est que le premier jour de la première édition, l'affluence de non-musulmans dépendra de la publicité qui sera faite », confie Karim Azouzi vice-président de la LMB qui co-organise l'événement. L'autre objectif de la Foire qui espère de 12 à 15.000 personnes (6 euros l'entrée) est de parler de la « réforme » de l'islam. « Nous sommes partisans d'une présence musulmane qui s'intègre dans l'environnement belge en toute sécurité et sans fracture avec les autres citoyens. Ce sera l'objet de nombreuses conférences. » Parmi les orateurs, l'islamologue Tarik Ramadan, le Cheikh

Des femmes - voilées ou non - des hommes et quelques enfants déambulent dans les allées de la première Foire musulmane de Bruxelles qui a ouvert ses portes vendredi soir à Tours et Taxis. Dans une atmosphère familiale, les stands d'habillement côtoieront

La première Foire musulmane de Bruxelles : entre vendeurs de voiles et réflexions sur un islam réformé. © SYLVAIN PÉQUIN

appel aux bénévoles sur la page Facebook de la Ligue, et comme j'y suis déjà active pendant l'année, je suis venue naturellement. » Impossible de chiffrer le

se des vêtements longs et traditionnels, des parfums, des épices et des huiles sans oublier les tapis de prière avec boussole indiquant la direction de la Mecque.

(Le Soir, 29-30/09/2012)

A la foire, il y a avait plus de 200 stands avec de tout : orateurs, agences de voyages, forum, livres, habillement pour enfants, pour hommes, etc. Pourtant c'est la photo de femmes voilées vendant des voiles qui a été choisie.

Orientation sexuelle



(Le Soir, 08 novembre 2012)

Des homophobes se retrouvent dans tous les milieux, religieux ou pas. Pourtant, c'est une photo avec une femme voilée qui a été choisie.

Acquisition de la nationalité



(Le Soir, 17 août 2006)

Parmi ceux qui acquièrent la nationalité belge, il y des Européens, des non-Européens, des hommes, des femmes non-voilée, etc... Pourtant, c'est une photo montrant des *femmes voilées* qui a été choisie. Message : la femme voilée est l'étrangère par excellence. Les deux photos ont le même principe : dès qu'il s'agit de naturalisations des étrangers, c'est une femme voilée qui sert de symbole.



(Le Soir, 16 juillet 2012)

Même remarque que pour les deux photos précédentes, mais avec un petit message en plus : « ouf ! Les femmes voilées ne pourront plus devenir belges aussi facilement qu'avant. Il était temps... »

Quartiers-ghetto



(Le Soir, 20-21 octobre 2012)

L'article parle de la concentration des communautés étrangères à Verviers. Là encore, il y a des Européens, des non-Européens, des hommes, des femmes non voilées, etc. Mais ce sont des femmes voilées que l'on choisit de montrer. Message : les femmes voilées sont les étrangères par excellence.



(La Meuse, 04 janvier 2013)

Même remarque que pour la photo précédente. Re-matrage : les étrangers se sont d'abord les femmes voilées.

Droit de vote des étrangers



(Le Soir, 22 octobre 2003)

Droit de vote des étrangers. Ceux-ci sont européens, non européens, des hommes, des femmes non voilées, etc. Pourtant l'article a choisi de montrer une femme voilée. L'éternelle étrangère. Or, cette femme assistant avec ses enfants au défilé de la fête nationale est probablement belge et n'est donc pas concernée par la loi.



(Le Soir, 17 août 2006)

Voici la photo la plus révélatrice. Explication : le droit de vote n'a été accordé aux étrangers que pour les communales d'octobre 2006. Or la photo a été prise lors d'un scrutin antérieur. Donc si cette femme est en train de voter c'est qu'elle est belge. Mais rien n'y fait. Message : une femme voilée sera toujours une étrangère.

Droit de vote des étrangers (bis)

Elections | Un arrêt fortuit de la Cour de cassation, et le législateur se « réveille ». A un an des

La loi sur le droit de vote des étrangers doit être m

HUGUES DORZÉE

Amadou filre avec une petite Belge, Mouzad est élu dans ce hennin. Bercé est demandeur d'asile. Un en Comolles, l'autre en Marocain, le troisième est Russe. Tous résident en Belgique depuis plus de cinq ans. Tous se sont juré d'être leur bourgeoisie le 8 octobre 2006 aux élections communales. Pure fiction ? Pas si sûr.

A ce jour, rien dans la loi du 18 mars 2004 octroyant le droit de vote aux ressortissants extra-européens ne le leur interdit. Ce terme, obtenu à l'arrêté par le PS, le SP.A, MR, Ecolo et le CDH, prévoyait que ces « nouveaux » électeurs doivent résider « de manière ininterrompue » depuis cinq ans sur le sol belge. Rien n'est dit concernant la légalité ou non de ce séjour.

Un oubli du législateur ? Une « large » politique ? Ou simplement « l'effet de la loi, l'effet de la loi », comme on dit dans les milieux politiques, qui a été exhumé et qui a mis la puce à l'oreille du législateur. Cet arrêt estimait que la notion de « résidence » n'était pas assez restrictive. Ce qui aurait dû entraîner une modification de la loi sur le droit de vote des étrangers. Apparemment, cela n'a pas encore été fait.

Le nouveau texte précisait que l'électeur extra-européen doit être « couvert par un titre légal » et pouvoir fin prêt. Le formulaire d'inscription électoral est coché dans un arrêté royal. Mais sommes-ils prêts à le diffuser aux communes, mais il faut d'abord que la loi soit modifiée, nous explique, Stéphane De Maet, du SP.A. Intérieur. Celle-ci devrait être intégrée dans la prochaine loi-programme examinée cet automne. A condition que le gouvernement l'adopte et qu'il tienne jusque-là. L'arrêté royal sera ensuite publié. Les communes pourront disposer des formulaires d'inscription. Au mieux début 2006. Or, le temps presse. Le 1^{er} août prochain, les listes électorales doivent être bouclées. En juillet, nombre de ces résidents étrangers retourneront au pays.

Il faut faire vite, insiste Henri Goldmans, du Centre pour l'égalité des chances. Si on veut mobiliser ces électeurs et éviter le score médian des électeurs européens aux communales de 2006.

La Région wallonne, elle, est fin prête. Une large campagne d'information (passport de l'électeur, spots, affiches...) débute début octobre. A condition que la loi législative soit faite, insiste Luan Abedinaj, de la Fédération des centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères, à l'origine de cette campagne visant à informer les candidats électeurs sur leurs droits, les inciter à voter, et rappeler les enjeux du scrutin communal.

Un scrutin désormais du ressort des Régions. Qui vont devoir intégrer ces 120.000 électeurs potentiels dans l'organisation. Avec toutes les difficultés inhérentes au transfert des compétences aux niveaux fédéraux (organisation des bureaux, vote électronique...). Ce qui ne se passe pas sans mal, insiste un proche du dossier. Il se déstabilisent complètement de cette manière. Interpellé à la Chambre en mai dernier par une députée Ecolo, le ministre Dewael (VLD) a d'ailleurs annoncé qu'il n'avait pas du tout l'intention de battre campagne en faveur du vote des étrangers.

A Bruxelles, on réfléchit. Sur une campagne de sensibilisation et sur l'idée d'envoyer directement les formulaires d'inscription sans attendre qu'ils se rendent à la commune, dit-on au cabinet Picqard. On le voit, le vote des extra-européens n'est pas encore tout à fait à l'agenda. Or, les élections communales c'est « demain ». Reste à convertir ce droit théorique en essai politique.

« Plus qu'un

ENTRETIEN
HUGUES DORZÉE

Marco Martinelli, vous êtes politologue, responsable du Centre des migrations de l'Ulg. Que vous inspire cette confusion législative ?

C'est regrettable. L'octroi du droit de vote aux extra-européens est passé par le chapeau de l'aiguille. Avec deux restrictions majeures : ils ne seront pas éligibles et devront prêter serment d'allégeance. Ce qui est d'ordre national par rapport aux électeurs belges. Mais paradoxe... La loi est là, il faut maintenant veiller à son

ÉLECTEURS NON EUROPÉENS

Nombre d'électeurs par province
Pour l'inscription d'électeurs potentiels hors Union européenne au 10 septembre 2005

(Le Soir, 21 septembre 2005)

Encore un article sur l'octroi du droit de vote des étrangers et encore une femme voilée, et personne d'autre, pour illustrer le sujet.

27-28/2/10
Le Soir

MUNICIPALES, puis législatives.
Les Néerlandais enchaînent les scrutins. Le populisme leur fait les yeux doux.

Scrutins bataves tout en aigreurs

(Le Soir, 27-28 février 2010)

Même quand il s'agit du vote et du droit de vote dans un autre pays, comme ici en Hollande, on ne rate pas l'occasion du même matraquage...

Les allochtones et les autres



(La Meuse ? 15 février 2012)

Les allochtones ce sont tous ceux qui n'ont pas la nationalité belge : des hommes, des femmes, des Européens, des non européens, etc. Pourtant ce sont des femmes voilées que la photo montre : la femme voilée est l'allochtone par excellence.

*

L'image de la femme voilée sert à *symboliser* les étrangers et, parmi ceux-ci, les Musulmans. Elle sert à stigmatiser les uns et les autres. Elle sert surtout à *stigmatiser* les femmes musulmanes. Grossièrement ou insidieusement, mais doublement :

- en tant que membres d'une communauté religieuse : le racisme anti-musulman comme « racisme fréquentable »
- en tant que femmes (puisque'on ne voit pas de « barbus ») : le sexisme anti-femmes musulmanes comme « sexisme fréquentable »

Foulard et discriminations

(Mars 2005)

Les femmes portant le foulard (adultes ou non) subissent des discriminations en raison de leur foulard. Elles les subissent dans de nombreux domaines : l'emploi, les formations, la scolarité ou encore les mandats publics.

Or ces discriminations sont le plus souvent largement méconnues du public non musulman. Sont également méconnues les souffrances auxquelles ces discriminations donnent lieu : isolement, sentiment d'injustice, impossibilité d'autonomie par l'indépendance financière, abandon forcé du port du voile pour avoir un job, etc.

Au sein du mouvement féministe, le voile est ignoré dans ses multiples significations et le plus souvent réduit à un symbole automatique d'inégalité. Et tout se passe alors comme si les discriminations qui en résultent non seulement sont tolérables et tolérées, mais sont aussi considérées comme une sorte d'aubaine : si les contraintes institutionnelles forcent les femmes portant le foulard à enlever leur foulard, ce sera toujours cela de pris sur le chemin de l'égalité, croit-on. (Question : est-ce que les féministes ne peuvent défendre que les travailleuses qui sont féministes ?)

Il y a là une double erreur. La première est de croire que le « dévoilement » signifie automatiquement libération et égalité. La seconde est d'oublier que les femmes portant le foulard sont aussi des travailleuses discriminées en lutte et doivent être défendues comme telles. En ne les défendant pas, on se prive d'un appoint non négligeable dans les luttes communes contre les ravages de l'économie néolibérale, et on livre les femmes voilées aux emplois précaires et mal payés qui deviennent pour toutes et tous (amélioration de la sacro-sainte compétitivité oblige) une des marques de fabrique de ce type d'économie.

On avance parfois que les discriminations en raison du foulard ne ressemblent pas aux autres discriminations parce que, en l'espèce, le port du foulard est choisi alors qu'un handicap, par exemple, ne l'est pas. Ce faisant, on oublie que les discriminations en raison d'un choix de grossesse ou de projet de grossesse sont légion. On oublie aussi que le choix du voile n'est pas une lubie, mais le résultat de l'exercice d'un droit fondamental garanti par la constitution et les droits européen et international : la liberté de conscience et d'expression. (Question : est-ce qu'il faut renoncer à un droit fondamental pour ne pas être discriminée ?)

Le fond du problème ce sont les discriminations résultant du racisme institutionnel, des lois et mesures d'exception contre les musulmanes et le culte musulman. Ce racisme d'Etat a des implications : *sexistes* (il renvoie la femme au foyer, il en fait une mineure qui ne peut décider de ces convictions), des implications *sociales* : il exerce une pression à la baisse sur les salaires (il oblige d'accepter n'importe quel boulot à n'importe quelles conditions à cause des discriminations), crée une catégorie de personnes qui exercent les métiers pénibles et mal payés, etc. des implications *politiques* (il crée une catégorie de citoyens de seconde zone), Et c'est ce même racisme d'Etat qui fait que le privé s'enhardit à discriminer en invoquant le principe de neutralité.

Voici, sous forme de plan, les différents aspects du problème sur le terrain conclus par quelques revendications de base :

I.- Les usagers des institutions de l'enseignement

1. Etudiants : cas du professeur refusant d'interroger une étudiante à cause voile, refus de stages...

2. Lycéens : Règlements d'Ordre Intérieur (distinguer athénées privés et publics)

3. Coliers : (exemple des deux fillettes de Verviers)

- *Résultats pratiques* : exclusion, discrimination à la scolarité sur la base de la religion

- *Arguments servant de justification* : empêcher le prosélytisme, appliquer le principe de neutralité

- *Contre-arguments*:

a) de principe : la neutralité ne s'impose pas aux usagers ; le Décret neutralité protège la liberté de conscience des parents et des enfants ; si une personne fait du prosélytisme abusif, il faut s'en prendre à elle et non supprimer le droit constitutionnel de toutes.

b) juridique : la démarche judiciaire est envisageable : l'utilisateur est parfaitement dans son droit, dans le respect de la loi.

II.- Les agents de l'Etat (services généraux : communes, administration)

1. interdiction des fonctionnaires et employées aux guichets

2. Les enseignantes (exemple Topal)

3. Les professeuses de religion du réseau public

- *Résultats pratiques* : exclusion, discrimination à l'emploi sur base de la religion.

- *Argument de justification* : appliquer le principe de la neutralité de l'Etat.

- *Contre-arguments* :

a) de principe : neutralité du service presté, pas des apparences (aucune apparence n'est neutre) ; Nuance : particularités des tribunaux (juges, avocats, jurés d'assises) et des métiers à uniforme (armée, pompiers, etc.). Ce sont des métiers auxquels il faudrait renoncer : la situation de minorité ayant ses inconvénients ?

b) juridique : démarche judiciaire envisageable, mais si les résultats en sont aléatoires. Pour les professeurs de religion du réseau public, il y a maintenant un arrêt du Conseil d'Etat qui fait jurisprudence.

III.- Les travailleuses du privé

1. Les employées (Les affaires Hema et une Librairie de Bruxelles)

2. Les enseignantes du réseau « libre »

3. Les professeurs de religion du réseau « libre »

- *Résultats pratiques* : Licenciement, discrimination à l'emploi sur base de religion

- *Arguments de justification* : neutralité, uniforme, souhait du client

- *Contre-arguments*:

a) de principe : le principe de neutralité ne s'applique pas au privé ; on n'a pas à céder aux desiderata racistes du client ; (Nuance : la question des uniformes dans les entreprises de vente au détail : comme la Fnac, les grandes surfaces, etc.)

b) juridique : démarche judiciaire est envisageable et a beaucoup de chances d'aboutir.

IV.- Les élues, mandataires, représentantes et visiteuses

1. Elues : affaire de l'élue Mahinur Ozdemir au Parlement bruxellois, de la conseillère Layla Azzouzi au CPAS Verviers

2. Mandataires : l'affaire de Fatima Zibouh, candidate comme mandataire Ecolo au CECLR

3. Représentantes : affaire des assesseuses aux bureaux de vote des élections communales 2006 à Bruxelles

4. Visiteuses au parlement fédéral : règlement interdisant « tout couvre-chef »

- *Résultats pratiques* : tentative d'exclusion, exclusion, sanction (amende), discrimination sur la base de la religion

- *Arguments de justification* : Elles représentent tout le monde et doivent cacher leurs convictions philosophiques

- *Contre-arguments* :

a) de principe : une élue, telle quelle est, représente ceux qui l'ont élue telle qu'elle est ; par définition, une élue n'est pas neutre : est-ce que M. Reynders (MR, droite) représente aussi les électeurs du

PTB et du PS, est-ce qu'une élue du Vlams Belang (extrême-droite) ou le FN représentent les électeurs de Groen et d'Ecolo ? ; Une mandataire représente celles et ceux qui la mandatent.

b) juridique : la démarche judiciaire est envisageable, car, par définition, un élu ou mandataire ne représente pas « tout le monde », il n'est pas neutre : il représente une « option » (sociale, politique...). C'est la raison même des élections, des quotas « partisans » de mandataires, etc.

VI.- Quelques revendications de base

1. Suppression de l'interdiction du foulard aux guichets
2. Suppression de l'interdiction pour les élèves et les enseignants
3. Poursuites judiciaires contre les discriminations à cause de la religion dans le privé car les « discrimineurs » violent la loi (constitution, loi contre le racisme et contre les discriminations, non application du principe de neutralité au privé)
4. Garantie de la liberté de conscience et d'expression : il n'y a pas de liberté de culte si les gens sont empêchés de pratiquer leur culte ou mis en demeure (contraints) de ne pas en respecter les prescriptions pour avoir un emploi.

Du CFIL à Liberta : une expérience positive (2012)

Le Collectif Féministe Interculturel et Laïc (CFIL), devenu Collectif Liberta, a déjà sa petite histoire. Voici quelques dates marquantes et éléments qui permettent de se faire une idée de son expérience. [sur la base des notes de l'une des membres du Collectif]

1.- L'expérience

Les débuts

Octobre 2009 : Suite aux attaques incessantes des médias, partis politiques ou directeurs d'école contre les jeunes filles et femmes portant le foulard, différentes associations bruxelloises (syndicats, collectifs, comités de quartier...) se sont regroupées pour former une plateforme qui avait pour objectif de lutter contre ces attaques. C'est de cette plateforme que naît le Mouvement pour les Droits Fondamentaux (MDF). Objectif : dénoncer l'interdiction du port du foulard et de faire entendre la voix des premières concernées.

11 novembre 2009 : Le MDF organise un rassemblement devant la Place de la Monnaie à Bruxelles dans le cadre de la journée des femmes en Belgique et lance une pétition. Le but est d'interpeller le grand public avec pour revendication principale : un enseignement public, pluraliste et démocratique, ouvert à toutes et tous (c'est-à-dire sans discriminations ni sociale ni culturelle ni idéologique, et donc sans interdiction du port du foulard). Quelques femmes liégeoises participeront à ce rassemblement dont une prendra la parole à la tribune. Ce rassemblement permettra également la rencontre de trois femmes de Liège qui seront les fondatrices du Collectif.

Décembre 2009 : Dans la continuité du rassemblement, un groupe de Liège, constitué de personnes d'horizons divers, forment le Collectif Féministe Interculturel et Laïc (CFIL), afin de lutter contre les discriminations à l'encontre des femmes portant le foulard et revendiquer leurs droits citoyens à l'enseignement, à l'emploi, etc.

Les mobilisations

18 janvier 2010, nous menons notre première action en partenariat avec le MDF de Bruxelles lors d'une conférence-débat organisée par le Mouvement réformateur (MR, droite) qui avait pour thème le voile et la *Burqa*. Un rassemblement est organisé avec la distribution d'un tract à toute l'assistance pour informer et interpeller les auditeurs sur

les propositions du MR. Ce tract deviendra la première charte du Collectif. Une dynamique se met en place et verra aussi la naissance d'autres collectifs (comme à Verviers et Charleroi), animés principalement par des femmes.

Février-mars 2010 : Le CFIL intègre le comité de préparation et d'animation de la *Marche Mondiale des Femmes* ; ce qui nécessitera de se battre pour se faire accepter par les associations féministes opposées au voile. Le collectif a participé activement à la préparation et à l'organisation de la Marche du 5 mars : réalisation des panneaux, distribution des tracts, participation au stand de la Coordination liégeoise pour la Marche Mondiale des Femmes. Le Collectif tient également son propre et premier stand afin de se présenter et de sensibiliser le grand public.

27 mars 2010 : Le CFIL soutient et participe à la grande manifestation organisée par le MDF à Bruxelles qui a rassemblé plus de mille personnes. Objectif principal : lutter contre l'interdiction du port du foulard à l'école et pour le droit des (jeunes) femmes à décider elles-mêmes de porter ou non le foulard et d'être respectées dans leur choix.

19 Avril 2010 : A Liège, en collaboration avec le MDF notamment, le Collectif organise une conférence-débat avec pour thème « Offensives islamophobes et sexistes. Quelles réalités, quelles résistances ? ». Une militante du CFIL prendra la parole à la tribune.

Avril-mai 2010 : à Neupré une conférence est organisée par le MR sur le thème « faut-il interdire le voile ? » avec pour invités Daniel Bacquelaine et Karima de Verviers (auteur d'un livre opposé au voile). Plusieurs membres du Collectif se mobilisent pour marquer leur présence et prendre la parole afin de dénoncer les amalgames qui sont véhiculés par ce parti et rappeler à l'assistance les articles de loi (de notre constitution et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) qui contredisent l'idée d'interdiction. *Le 20 mai*, le Collectif se mobilise de la même manière à Liège lors de la conférence organisée par la Maison de la Laïcité de Sainte-Walburge à l'école communale Justin Bloom sur le thème « le port du voile en Belgique » par Nadia Geerts (auteure opposée au port du voile).

Fin mai 2010 : A l'occasion des élections fédérales, le Collectif soutient une lettre d'interpellation aux quatre grands partis (PS, MR, CDH et ECOLO) concernant leur position par rapport au foulard.

18 juin 2010 : Le collectif participe à la matinée d'échanges sur le port du foulard en Belgique « *Entre simplismes, passions et ultra médiatisation : Que cache le voile ?* » organisée par le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRVI).

12 juillet 2010 : En soutien au Collectif de Charleroi, le CFIL se mobilise à Charleroi dans le cadre de l'adoption par le conseil communal d'une interdiction généralisée du port de signes d'appartenance religieuse dans les écoles communales.

Août 2010 : A l'initiative du MDF et du CFIL, lancement d'une coordination nationale « Ni interdiction, ni obligation » qui regroupe différents collectifs et associations qui militent sur la question du foulard en région francophone (Bruxelles, Verviers, Liège, Charleroi,...). Des organisations néerlandophones rejoindront cette coordination.

Octobre 2010 à avril 2011 : dans le cadre de l'éducation permanente, avec le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (Mrax), organisation d'une formation sur différents thèmes : discrimination à l'emploi, racisme et stéréotypes, neutralité, etc.

28 avril 2011, participation à un focus group à l'ULG qui avait pour thématique le port du voile en Belgique.

Nouveau départ

Octobre 2011 à février 2012 : Le collectif se remet en question. Il entame une réflexion qui aboutit à l'élaboration d'une nouvelle charte (voir annexe), à l'adoption d'un nouveau nom (Liberta), de règles de fonctionnement et un projet d'argumentaire.

Septembre 2012 : Organisation d'un après-midi de réflexion, avec la projection d'un documentaire, une conférence-débat de Marc Jacquemain (Ulg) sur la laïcité et la présentation de l'argumentaire.

2.- La charte du Collectif Liberta

Le Collectif Féministe, Interculturel et Laïque (CFIL) a été créé en décembre 2009. Il a eu nombre d'initiatives à son actif : lettre d'interpellation des politiques lors des élections régionales en 2010, organisation en collaboration avec le MRAX d'une formation sur les thèmes en rapport avec ses préoccupations (laïcité, neutralité, préjugés et stéréotypes, discriminations à l'emploi, etc.), participation au travail de coordination avec le Mouvement pour les Droits Fondamentaux (dans le cadre de la campagne « ni obliger, ni interdire), participation à la « Marche des femmes », intervention dans des débats et dans les médias, groupes de travail pour l'élaboration d'un argumentaire et d'un dossier de presse, présence au Conseil Communal de Charleroi devant statuant sur l'interdiction du voile dans les écoles communales, etc. La charte qui suit s'inscrit dans la continuité de ce qui s'est fait.

1. Depuis quelques années, les attaques contre les citoyens belges et résidents belges de confession musulmane se font de plus en plus systématiques et stigmatisantes. Les citoyennes qui portent le voile sont particulièrement visées. Sous prétexte de défendre la laïcité, la neutralité, le non prosélytisme ou l'égalité homme-femme, les attaques prennent les formes les plus diverses : violences verbales, amalgames, campagnes médiatiques, conférences à sens unique, livres haineux, lois et projets de lois spécifiques, règlements d'ordre intérieur dans les écoles, règlements communaux sur les guichets, etc.

2. Les résultats de ces attaques sont là pour montrer que la situation est inquiétante : grave limitation de la liberté de conscience, exclusions des écoles, discriminations à l'emploi, licenciements, etc. Tout cela en violation flagrante des dispositions du Droit international, du Droit européen et de la Constitution belge concernant la liberté de conscience en général et la liberté de culte en particulier.

3. Il y avait donc urgence. Il y avait un besoin de se défendre, la nécessité de se défendre. C'est dans ce cadre que le Collectif s'est fixé pour objectif de contribuer à la réalisation de trois revendications principales : défense de la liberté de conscience et de son effectivité (dans le respect de l'ordre et de la santé publics), fin des mesures d'exclusion, fin des discriminations à l'emploi et des licenciements.

4. Des objectifs pratiques doivent venir en soutien à la réalisation de l'objectif principal : information, formation, sensibilisation, enquête et suivi des incidents en rapport avec nos revendications, argumentaire, dossier de presse, journée d'étude, etc. en fonction des moyens humains et matériels disponibles. [...]

8. Dans le cadre de ses activités, le Collectif utilise tous les moyens légaux à sa disposition : conférence-débat, tract, rassemblement, manifestation, interpellation des pouvoirs publics, communiqué de presse, intervention dans les médias, liste de diffusion, site internet, etc.

9. Pour la réalisation de ses objectifs, le Collectif est ouvert à toute collaboration avec toutes les personnes, associations ou institutions qui partagent ses revendications et sympathisent avec sa démarche à Liège, en Belgique ou ailleurs.

10. Le Collectif a aussi à cœur de marquer sa solidarité, en toutes circonstances, avec toutes les personnes et groupes sociaux victimes d'injustices.



Les femmes musulmanes comme minorité (Comptes-rendus)

REA Andrea et BEN MOHAMED Nadia, *Politique multiculturelle et modes de citoyenneté à Bruxelles*, Rapport de la recherche commandée par la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, Publications de L'ULB/GERME, novembre 2000, 128 p.

Bien que vieux de 6 ans, ce rapport reste d'actualité. Il traite de la lutte pour la reconnaissance de l'égalité des droits en faveur des populations issues de l'immigration. Il passe en revue les politiques publiques (accueil, droits socio-économiques, politiques et culturels), l'attitude des syndicats (salaires, sécurité sociale, syndicalisation), la participation aux élections.

Mais on retiendra surtout le chapitre IV qui traite d'un aspect particulier de cette reconnaissance : « les droits polyethniques : l'exemple des femmes musulmanes voilées d'origine maghrébine sur le marché de l'emploi ».

Nadia Ben Mohamed y décrit l'évolution sociale et légale de la place des religions dans les sociétés occidentales. Elle passe en revue les différentes significations du hijab (théologique, revendicative) et sa perception par les sociétés d'accueil (frein à l'intégration, symbole de soumission de la femme, intégrisme). Enfin, elle analyse la place du voile dans l'enseignement et sur les lieux de travail. Pour le premier, elle démontre que, sous le couvert du décret sur la neutralité (mars 1994), l'interdiction du foulard par le recours aux règlements d'ordre intérieur, viole tant l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme que l'article 19 de la Constitution belge sur la liberté de manifester son appartenance religieuse.

A l'université, le voile est mieux accepté. Mais le problème se repose sur les lieux de travail. Là, à qualification égale, les femmes sont triplement discriminées : comme femmes, comme femmes d'origine étrangère et comme femmes portant le voile (surtout lors de la sélection d'embauche).

La discrimination peut être directe ou indirecte, dans le privé (au nom de la nécessité de ménager les préjugés du client) comme dans le public (au nom de la neutralité), et elle est particulièrement forte dans les services en contact avec la clientèle.

Ces faits sont confirmés par une enquête qualitative auprès d'employeurs et auprès d'un échantillon limité de femmes voilées qualifiées.

BRION Fabienne (éd.), *Féminité, minorité, islamité. Question à propos du hijâb*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, coll. « Carrefours n°3 », 2004, 173 p.

Cet ouvrage collectif comprend trois parties. La première concerne les significations du foulard et les conséquences de son port sur l'accès à la formation et au travail. La contribution de Fabienne Brion (pp. 19-48) part du témoignage d'une jeune femme voilée née à Bruxelles dans une famille d'origine marocaine et qui a fait des études d'éducatrice et universitaires. Les larges extraits de son récit montre que son parcours, d'une extraordinaire combativité, part du sentiment « *qu'on dénie aux immigrés musulmans et à leurs enfants le droit de manifester leur islamité* ». En passant par l'expérience de l'exclusion de l'enseignement et du travail, il aboutit à la nécessité de faire face en tant que femme, en tant que musulmane, en tant que fille d'immigrée et en tant que citoyenne belge. En passant par l'expérience du mariage, le parcours aboutit aussi à la recherche d'un « féminisme intérieur à l'islam ».

La contribution de Nadia Ben Mohammed (pp. 49-61), part d'entretiens réalisés avec des employeurs et des femmes voilées titulaires de diplômes d'études supérieures. Elle montre un lien évident entre le port du voile et le refus d'embauche sous prétexte de « neutralité » (dans le public), de « ne pas faire fuir le client » (dans le privé) ou de respecter les règles d'hygiène (Hôpitaux et Horéca). Ce refus est renforcée par l'ambiance d'islamo-phobie qui touche tous les musulmans et les discriminations qui touchent tous les « non-belges d'origine ». Ces attitudes d'exclusion n'ont aucune base légale, mais elles ont créé, par leur répétition et leur ampleur, une situation où les femmes voilées elles-mêmes les anticipent et abandonnent la partie. Nombre d'entre elles préférant donner la priorité à leurs convictions religieuses, le voile devient alors une question de « fierté », une sorte d'opposition. Alors que les anciens étaient marginalisés au nom de leur statut d'étranger, les jeunes, devenus belges, le sont au nom de leur appartenance religieuse. C'est ce que montre Nouzha Bensalah (pp. 63-82) qui souligne que cela débouche, malgré les divers motifs de porter le voile, sur une revendication commune d'autonomie et de reconnaissance.

La deuxième partie de l'ouvrage concerne les aspects juridiques. Eliane Deproost (pp. 85-98) rappelle que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose à toute interdiction de principe du port du foulard par les élèves. Mais ce n'est pas le cas pour les enseignants et les administrateurs.

M. Jacqmain (pp. 99-105) va plus loin. Passant en revue les différents cas de conflits dus au foulard arrivés devant les tribunaux belges, il exprime la crainte que l'interdiction du voile, « *justifiée par*

la neutralité et 'surjustifiée' par la promotion de l'égalité des sexes », n'aboutisse à plus de complications pour les seules filles et femmes et donc à une « aggravation de la discrimination de genre » (= la distribution des rôles sociaux entre hommes et femmes). Il conclut en disant qu'« en sacrifiant le bien (ou mieux) -être concret des intéressées au bénéfice d'un progrès social abstrait, on aboutit à un déséquilibre injustifiable », et demande à ce qu'on « leur foute la paix », simplement. Donné en annexe par l'auteur, l'Avis n° 54 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 13 septembre 2002 au sujet du voile islamique va dans le même sens.

C'est aussi dans le même sens que va la contribution de Ourdia Derriche (pp. 106-114). Mais elle souligne en outre le caractère idéologique de l'attitude des tenants de l'interdiction. Ceux-ci en effet ont parfaitement supporté le voile chez les mères de l'immigration. Et s'ils ne le supportent pas chez les filles c'est parce qu'ils le ressentent comme un rejet du modèle « occidental » d'émancipation considéré « évidemment » comme supérieur.

La troisième partie de l'ouvrage fait le point sur les différentes positions concernant l'éthique vestimentaire en « islam classique ». A ce propos, il n'est pas inutile de répéter ce qui a déjà souvent été dit : La question n'est pas de savoir si les textes de l'islam obligent ou n'obligent pas à porter le voile, mais de savoir si les Musulmanes, qui interprètent les textes dans le sens de l'obligation, ont la liberté de le porter ou pas. Le juge, au lieu de *faire de l'exégèse théologique* doit rester dans son rôle : *statuer sur les droits* liés à la liberté de culte.